



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-281

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-10-30-00021 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Hospitalisation à domicile par l'établissement CH LEZIGNAN CORBIERES (110780772), sur le site de CH LEZIGNAN CORBIERES (110000247) (7 pages)	Page 6
R76-2024-10-30-00064 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110000114), sur le site de HAD HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110005048) (6 pages)	Page 14
R76-2024-10-30-00023 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5021 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par le CH CARCASSONNE (110780061), sur le site du CH CARCASSONNE (110000023) (3 pages)	Page 21
R76-2024-10-30-00025 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement ADENE HAD (340027937), sur le site de ADENE HAD ALES (300013745) (6 pages)	Page 25
R76-2024-10-30-00024 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5026 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement ADENE HAD (340027937), sur le site de ADENE HAD NIMES (300012309) (11 pages)	Page 32
R76-2024-10-30-00027 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5027 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH LOUIS PASTEUR (300780053), sur le site de CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031) (8 pages)	Page 44
R76-2024-10-30-00036 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5055 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'établissement CH ARIEGE COUSERANS (090781816), sur le site de CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (090000183) (3 pages)	Page 53
R76-2024-10-30-00037 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5107 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'établissement CHIVA (090781774), sur le site de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175) (3 pages)	Page 57
R76-2024-10-30-00038 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5108 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH CARCASSONNE (110780061), sur le site de CH CARCASSONNE (110000023) (3 pages)	Page 61

R76-2024-10-30-00039 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5109 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH NARBONNE (110780137), sur le site de CH NARBONNE (110000056) (3 pages)	Page 65
R76-2024-10-30-00044 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5111 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ALES CEVENNES (300780046), sur le site de CH ALES CEVENNES (300000023) (3 pages)	Page 69
R76-2024-10-30-00048 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5112 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS NOUVELLES CL NIMOISES (300017985), sur le site de HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES NIMES (300780152) (3 pages)	Page 73
R76-2024-09-11-00015 - Décision ARS Occitanie n°2024-4325 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par l'Institut Claudius Regaud - site Institut Universitaire du Cancer Toulouse Oncopole (4 pages)	Page 77
R76-2024-11-08-00150 - Décision ARS Occitanie n°2024-4326 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par la clinique Rive Gauche pour le service de consultation ORL (3 pages)	Page 82
R76-2024-10-13-00001 - Décision ARS Occitanie n°2024-5014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "GCS Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi" (2 pages)	Page 86
R76-2024-10-30-00004 - Décision ARS Occitanie n°2024-5017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par l'établissement CHIVA (090781774), sur le site de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175) (7 pages)	Page 89
R76-2024-10-30-00022 - Décision ARS Occitanie n°2024-5018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS KORIAN SANTE (310025010), sur le site de HAD KORIAN PAYS DES QUATRE VENTS CARCASSONNE (110005394) (10 pages)	Page 97
R76-2024-11-30-00001 - Décision ARS Occitanie n°2024-5023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616), sur le site de HAD RODEZ (120783618) (9 pages)	Page 108
R76-2024-11-27-00006 - Décision ARS Occitanie n°2024-5028 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU NIMES (300780038), sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (300782117) (3 pages)	Page 118

R76-2023-10-30-00063 - Décision ARS Occitanie n°2024-5056 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110000114), sur le site de HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110780228) (3 pages)	Page 122
R76-2024-10-30-00040 - Décision ARS Occitanie n°2024-5057 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH MILLAU (120004528), sur le site de CH MILLAU (120004569) (3 pages)	Page 126
R76-2024-10-30-00041 - Décision ARS Occitanie n°2024-5058 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ST AFFRIQUE (120004619), sur le site de CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (120004668) (3 pages)	Page 130
R76-2024-10-30-00043 - Décision ARS Occitanie n°2024-5059 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (120780069), sur le site de CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE (120000054) (3 pages)	Page 134
R76-2024-10-30-00045 - Décision ARS Occitanie n°2024-5060 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH LOUIS PASTEUR (300780053), sur le site de CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031) (3 pages)	Page 138
R76-2024-10-30-00046 - Décision ARS Occitanie n°2024-5061 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CHU NIMES (300780038), sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (300782117) (4 pages)	Page 142
R76-2024-10-30-00047 - Décision ARS Occitanie n°2024-5062 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS NOUVELLES CL NIMOISES (300017985), sur le site de POLYCLINIQUE GRAND SUD NIMES (300788502) (3 pages)	Page 147
R76-2024-10-30-00093 - Décision ARS Occitanie n°2024-5083 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CL ST JEAN (340000272), sur le site de CL ST JEAN SUD DE FRANCE (340024314) (3 pages)	Page 151
R76-2024-10-30-00094 - Décision ARS Occitanie n°2024-5098 portant autorisation d'exercer l'activité de de Soins critiques par l'établissement HOPITAL LOZERE (480780097), sur le site de HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (480000017) (3 pages)	Page 155
R76-2024-10-30-00042 - Décision ARS Occitanie n°2024-5110 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044), sur le site de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120000039) (3 pages)	Page 159

R76-2024-10-03-00085 - Décision ARS Occitanie n°2024-5211 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le MEDES - clinique Spatiale de Toulouse (3 pages) Page 163

R76-2024-11-27-00007 - Décision ARS Occitanie n°2024-7324 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2024-5027 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par le CH LOUIS PASTEUR (300780053), sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE??(300000031) (11 pages) Page 167

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00021

Décision ARS Occitanie n°2024- 5019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Hospitalisation à domicile par l'établissement CH LEZIGNAN CORBIERES (110780772), sur le site de CH LEZIGNAN CORBIERES (110000247)

Décision ARS Occitanie n°2024- 5019
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Hospitalisation à domicile par l'établissement CH
LEZIGNAN CORBIERES (110780772), sur le site de CH LEZIGNAN CORBIERES (110000247)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH LEZIGNAN CORBIERES (110780772), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CH LEZIGNAN CORBIERES (110000247) sis BD PASTEUR 11202 LEZIGNAN CORBIERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle,**
- **Réadaptation,**
- **Enfants de moins de trois ans,**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mentions spécialisées « réadaptation » et « ante et post-partum »** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant en effet que l'établissement :

- Propose une offre de soins de proximité de qualité, centrée sur la consolidation de l'exercice coordonné et le développement des pratiques innovantes,
- Favorise l'articulation entre la médecine de ville et les établissements de santé, dans un souci de continuité de l'offre (en ville, en établissement de santé, en établissement et service médico-social),
- Encourage la continuité des parcours des usagers notamment en cas de situations complexes,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné afin de faire face aux évolutions démographiques à venir ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation)

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CH LEZIGNAN CORBIERES (110780772) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (110000247) sis BD PASTEUR 11202 LEZIGNAN CORBIERES, **est acceptée** pour :
- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
 - Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
 - Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aude de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Aude	VILLEROUGE-TERMENES	11330
Aude	FERRALS-LES-CORBIERES	11200
Hérault	AGEL	34210
Aude	GINESTAS	11120
Aude	LANET	11330
Aude	RIEUX-EN-VAL	11220
Aude	VILLENEUVE-LES-CORBIERES	11360
Aude	LABASTIDE-EN-VAL	11220
Aude	BIZE-MINERVOIS	11120
Aude	FAJAC-EN-VAL	11220
Hérault	AIGUES-VIVES	34210
Aude	PADERN	11350
Aude	MONTBRUN-DES-CORBIERES	11700
Hérault	LA LIVINIERE	34210
Aude	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11120
Aude	CONILHAC-CORBIERES	11200
Aude	QUINTILLAN	11360
Hérault	BOISSET	34220
Aude	TOURNISSAN	11220
Aude	MONTJOI	11330
Aude	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11120
Aude	SAINT-JEAN-DE-BARROU	11360
Aude	ARQUETTES-EN-VAL	11220
Aude	BOUISSE	11330
Aude	CUCUGNAN	11350
Aude	MOUTHOMET	11330
Aude	DURBAN-CORBIERES	11360
Aude	VILLETRITOLS	11220
Aude	VENTENAC-EN-MINERVOIS	11120
Aude	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11220
Aude	PARAZA	11200
Aude	MIREPEISSET	11120
Aude	ARGELIERS	11120
Aude	MONTSERET	11200
Aude	VIGNEVIEILLE	11330
Aude	AURIAC	11330
Aude	PALAIRAC	11330
Hérault	SIRAN	34210
Aude	ROUBIA	11200
Aude	ESCALES	11200
Aude	BOUTENAC	11200
Aude	FRAISSE-DES-CORBIERES	11360
Aude	TOUROUZELLE	11200
Aude	OUVEILLAN	11590
Hérault	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34360
Aude	CANET	11200
Aude	DAVEJEAN	11330
Aude	LUC-SUR-ORBIEU	11200
Aude	SALLELES-D'AUDE	11590

Département	Commune	CP
Aude	MASSAC	11330
Aude	PAZIOLS	11350
Aude	TAURIZE	11220
Aude	TUCHAN	11350
Aude	EMBRES-ET-CASTELMAURE	11360
Hérault	AZILLANET	34210
Aude	THEZAN-DES-CORBIERES	11200
Aude	JONQUIERES	11220
Aude	DERNACUEILLETTE	11330
Aude	TERMES	11330
Hérault	RIEUSSEC	34220
Aude	SAINTE-VALIERE	11120
Aude	ALBIERES	11330
Aude	LEZIGNAN-CORBIERES	11200
Aude	RIBAUTE	11220
Aude	SOULATGE	11330
Aude	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	11220
Aude	SERVIES-EN-VAL	11220
Aude	FONTJONCOUSE	11360
Aude	MAYRONNES	11220
Aude	FONTCOUVERTE	11700
Aude	CRUSCADES	11200
Aude	LAGRASSE	11220
Aude	MAILHAC	11120
Aude	SALZA	11330
Aude	VILLESEQUE-DES-CORBIERES	11360
Aude	HOMPS	11200
Hérault	VELIEUX	34220
Aude	ORNAISONS	11200
Aude	MAISONS	11330
Aude	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11200
Aude	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	11350
Aude	VILLAR-EN-VAL	11220
Aude	CAMPLONG-D'AUDE	11200
Hérault	LA CAUNETTE	34210
Hérault	FERRALS-LES-MONTAGNES	34210
Aude	ALBAS	11360
Aude	CASCATEL-DES-CORBIERES	11360
Aude	COUSTOUGE	11220
Hérault	CASSAGNOLES	34210
Aude	VAL-DE-DAGNE	11220
Aude	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11220
Aude	POUZOLS-MINERVOIS	11120
Hérault	OLONZAC	34210
Aude	ROUFFIAC-DES-CORBIERES	11350
Hérault	AIGNE	34210

Département	Commune	CP
Aude	CAUNETTES-EN-VAL	11220
Aude	FELINES-TERMENES	11330
Aude	LAROQUE-DE-FA	11330
Aude	LAIRIERE	11330
Hérault	CESSERAS	34210
Hérault	OUIPIA	34210
Hérault	FELINES-MINERVOIS	34210

Département	Commune	CP
Aude	ARGENS-MINERVOIS	11200
Aude	FABREZAN	11200
Hérault	BEAUFORT	34210
Aude	CASTELNAU-D'AUDE	11700
Hérault	MINERVE	34210
Aude	TALAIRAN	11220
Aude	MONTGAILLARD	11330

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Aude	TALAIRAN	11220
Aude	GINESTAS	11120
Aude	MIREPEISSET	11120
Aude	ALBAS	11360
Aude	MAILHAC	11120
Aude	FERRALS-LES-CORBIERES	11200
Aude	ALBIERES	11330
Aude	OUVEILLAN	11590
Aude	BOUISSE	11330
Hérault	AGEL	34210
Aude	CRUSCADES	11200
Aude	EMBRES-ET-CASTELMAURE	11360
Aude	MONTSERET	11200
Aude	PALAIRAC	11330
Aude	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11120
Aude	ORNAISONS	11200
Aude	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	11220
Aude	TERMES	11330
Hérault	CESSERAS	34210
Aude	ROUBIA	11200
Aude	ARGELIERS	11120
Aude	LAGRASSE	11220
Aude	SAINT-JEAN-DE-BARROU	11360
Aude	RIBAUTE	11220
Hérault	OUIPIA	34210
Hérault	BOISSET	34220
Aude	SERVIES-EN-VAL	11220
Aude	VILLEROUGE-TERMENES	11330
Aude	COUSTOUGE	11220
Hérault	SIRAN	34210
Aude	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	11350
Aude	AURIAAC	11330
Aude	TOUROUZELLE	11200
Aude	LAIRIERE	11330
Aude	FELINES-TERMENES	11330
Aude	FONTCOUVERTE	11700
Aude	RIEUX-EN-VAL	11220
Aude	FABREZAN	11200
Aude	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11220
Aude	LABASTIDE-EN-VAL	11220
Aude	TUCHAN	11350
Aude	VIGNEVIEILLE	11330
Aude	LANET	11330

Département	Commune	CP
Aude	CAUNETTES-EN-VAL	11220
Hérault	AZILLANET	34210
Aude	DURBAN-CORBIERES	11360
Aude	BIZE-MINERVOIS	11120
Aude	HOMPS	11200
Aude	MONTJOI	11330
Aude	DERNACUEILLETTE	11330
Aude	POUZOLS-MINERVOIS	11120
Aude	CASTELNAU-D'AUDE	11700
Hérault	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34360
Aude	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11120
Aude	QUINTILLAN	11360
Aude	LUC-SUR-ORBIEU	11200
Aude	MAYRONNES	11220
Hérault	FELINES-MINERVOIS	34210
Aude	CUCUGNAN	11350
Aude	PADERN	11350
Aude	VILLETRITOUIS	11220
Aude	ARQUETTES-EN-VAL	11220
Hérault	OLONZAC	34210
Aude	LEZIGNAN-CORBIERES	11200
Aude	CONILHAC-CORBIERES	11200
Hérault	FERRALS-LES-MONTAGNES	34210
Aude	VILLENEUVE-LES-CORBIERES	11360
Aude	ESCALES	11200
Hérault	RIEUSSEC	34220
Hérault	LA CAUNETTE	34210
Aude	SALZA	11330
Aude	CASCATEL-DES-CORBIERES	11360
Aude	MONTGAILLARD	11330
Aude	CANET	11200
Aude	MASSAC	11330
Aude	MAISONS	11330
Aude	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11220
Aude	FONTJONCOUSE	11360
Aude	BOUTENAC	11200
Hérault	CASSAGNOLES	34210
Aude	VILLESEQUE-DES-CORBIERES	11360
Aude	MOUTHOMET	11330
Hérault	BEAUFORT	34210
Aude	ROUFFIAC-DES-CORBIERES	11350

Département	Commune	CP
Aude	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11200
Aude	VENTENAC-EN-MINERVOIS	11120
Hérault	LA LIVINIERE	34210
Aude	TOURNISSAN	11220
Aude	PARAZA	11200
Aude	FAJAC-EN-VAL	11220
Aude	TAURIZE	11220
Hérault	AIGNE	34210
Hérault	VELIEUX	34220
Hérault	AIGUES-VIVES	34210
Aude	CAMPLONG-D'AUDE	11200
Aude	FRAISSE-DES-CORBIERES	11360

Département	Commune	CP
Hérault	MINERVE	34210
Aude	JONQUIERES	11220
Aude	VAL-DE-DAGNE	11220
Aude	SOULATGE	11330
Aude	LAROQUE-DE-FA	11330
Aude	THEZAN-DES-CORBIERES	11200
Aude	ARGENS-MINERVOIS	11200
Aude	VILLAR-EN-VAL	11220
Aude	SAINTE-VALIERE	11120
Aude	PAZIOLS	11350
Aude	DAVEJEAN	11330
Aude	MONTBRUN-DES-CORBIERES	11700
Aude	SALLELES-D'AUDE	11590

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Aude	POUZOLS-MINERVOIS	11120
Aude	SERVIES-EN-VAL	11220
Aude	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11120
Aude	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11200
Aude	DURBAN-CORBIERES	11360
Aude	ARQUETTES-EN-VAL	11220
Aude	FERRALS-LES-CORBIERES	11200
Hérault	AZILLANET	34210
Aude	MOUSSAN	11120
Aude	FAJAC-EN-VAL	11220
Hérault	RIEUSSEC	34220
Aude	PAZIOLS	11350
Aude	TREILLES	11510
Aude	MONTJOI	11330
Aude	VINASSAN	11110
Aude	COUSTOUGE	11220
Aude	SAINTE-VALIERE	11120
Aude	MONTSERET	11200
Aude	CASTELNAU-D'AUDE	11700
Aude	PORTEL-DES-CORBIERES	11490
Aude	ROUBIA	11200
Aude	CUXAC-D'AUDE	11590
Hérault	BOISSET	34220
Aude	LAIRIERE	11330
Aude	ALBAS	11360
Aude	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	11220
Aude	LEUCATE	11370
Aude	CAMPLONG-D'AUDE	11200
Hérault	VELIEUX	34220
Aude	LABASTIDE-EN-VAL	11220
Aude	SALZA	11330
Aude	FLEURY	11560
Hérault	SIRAN	34210
Aude	ARGELIERS	11120
Aude	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	11350
Aude	DAVEJEAN	11330
Aude	MAISONS	11330
Aude	CUCUGNAN	11350

Département	Commune	CP
Aude	MONTBRUN-DES-CORBIERES	11700
Aude	LUC-SUR-ORBIEU	11200
Aude	JONQUIERES	11220
Aude	SAINTE-PIERRE-DES-CHAMPS	11220
Aude	NARBONNE	11100
Hérault	OLONZAC	34210
Aude	CANET	11200
Aude	SALLELES-D'AUDE	11590
Aude	THEZAN-DES-CORBIERES	11200
Aude	ALBIERES	11330
Aude	BIZANET	11200
Hérault	BEAUFORT	34210
Aude	RIEUX-EN-VAL	11220
Aude	FEUILLA	11510
Aude	VILLETRITOUIS	11220
Aude	VILLENEUVE-LES-CORBIERES	11360
Aude	GINESTAS	11120
Aude	DERNACUEILLETTE	11330
Aude	SOULATGE	11330
Aude	RIBAUTE	11220
Aude	FELINES-TERMENES	11330
Aude	CAVES	11510
Aude	AURIAC	11330
Aude	OUVEILLAN	11590
Aude	VILLESEQUE-DES-CORBIERES	11360
Aude	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	11540
Aude	ARGENS-MINERVOIS	11200
Aude	LAGRASSE	11220
Hérault	MINERVE	34210
Aude	TERMES	11330
Aude	TAURIZE	11220
Hérault	LA LIVINIERE	34210
Aude	SALLES-D'AUDE	11110
Hérault	FERRALS-LES-MONTAGNES	34210
Hérault	AIGUES-VIVES	34210

Département	Commune	CP
Aude	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11120
Aude	QUINTILLAN	11360
Aude	BAGES	11100
Aude	EMBRES-ET-CASTELMAURE	11360
Aude	MARCORIGNAN	11120
Aude	FONTJONCOUSE	11360
Hérault	CESSERAS	34210
Hérault	FELINES-MINERVOIS	34210
Aude	HOMPS	11200
Aude	VILLEDAIGNE	11200
Aude	VILLAR-EN-VAL	11220
Aude	RAISSAC-D'AUDE	11200
Aude	MAYRONNES	11220
Hérault	AIGNE	34210
Aude	SIGEAN	11130
Aude	NEVIAN	11200
Aude	ROUFFIAC-DES-CORBIERES	11350
Aude	MASSAC	11330
Aude	VENTENAC-EN-MINERVOIS	11120
Aude	PARAZA	11200
Aude	FONTCOUVERTE	11700
Aude	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11220
Aude	ESCALES	11200
Aude	PADERN	11350
Aude	LEZIGNAN-CORBIERES	11200
Aude	MAILHAC	11120
Aude	CRUSCADES	11200
Aude	GRUISSAN	11430
Aude	ARMISSAN	11110
Hérault	LA CAUNETTE	34210
Aude	BOUTENAC	11200

Département	Commune	CP
Aude	ORNAISONS	11200
Aude	CONILHAC-CORBIERES	11200
Aude	TOUROUZELLE	11200
Aude	FITOU	11510
Aude	PORT-LA-NOUVELLE	11210
Aude	MOUTHOMET	11330
Aude	TOURNISSAN	11220
Aude	LANET	11330
Aude	BIZE-MINERVOIS	11120
Aude	COURSAN	11110
Aude	SAINT-JEAN-DE-BARROU	11360
Aude	CAUNETTES-EN-VAL	11220
Hérault	CASSAGNOLES	34210
Aude	BOUISSE	11330
Aude	VIGNEVIEILLE	11330
Aude	TUCHAN	11350
Aude	VILLEROUGE-TERMENES	11330
Aude	PALAIRAC	11330
Aude	MIREPEISSET	11120
Aude	FRAISSE-DES-CORBIERES	11360
Hérault	OUPIA	34210
Aude	TALAIRAN	11220
Aude	LA PALME	11480
Hérault	AGEL	34210
Aude	FABREZAN	11200
Aude	MONTGAILLARD	11330
Aude	VAL-DE-DAGNE	11220
Aude	CASCATEL-DES-CORBIERES	11360
Aude	PEYRIAC-DE-MER	11440
Aude	MONTREDON-DES-CORBIERES	11100
Aude	LAROQUE-DE-FA	11330
Hérault	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34360

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00064

Décision ARS Occitanie n°2024- 5020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110000114), sur le site de HAD HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110005048)

Décision ARS Occitanie n°2024- 5020
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement HOPITAL
PRIVE DU GRAND NARBONNE (110000114), sur le site de HAD HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE
(110005048)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110000114), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110005048) sis 3 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD 11100 MONTREDON DES CORBIERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle,**
- **Réadaptation,**
- **Enfants de moins de trois ans,**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées « **enfants de moins de trois ans** », « **réadaptation** » et « **ante et post-partum** » ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que pour les **mentions socles, réadaptation et enfants de moins de trois ans**, la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant en effet que l'établissement développe des prises en charges spécialisées et que l'activité d'HAD est inscrite et visible dans l'offre de soins de l'établissement mais également sur le département de l'Aude ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant cependant que pour la **mention ante et post partum**, le projet tel qu'il est décrit ne permet pas de répondre aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement car :

- l'ouverture est tardive (en 2027),
- il manque les conventions principales liées au fonctionnement de la mention,
- la participation entre l'équipe de coordination et de spécialité est mal définie,
- la file active prévisionnelle est très faible,
- le projet reste à définir ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110000114) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110005048) sis 3 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD 11100 MONTREDON DES CORBIERES, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 La demande présentée par l'établissement HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110000114) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110005048) sis 3 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD 11100 MONTREDON DES CORBIERES, **est refusée** pour :

- Hospitalisation à domicile / ante et post partum

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aude de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

• Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Aude	GINESTAS	11120
Aude	SALLELES-D'AUDE	11590
Aude	MOUSSAN	11120
Aude	BIZANET	11200
Aude	MIREPEISSET	11120
Aude	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	11540
Aude	BIZE-MINERVOIS	11120
Aude	SALLES-D'AUDE	11110
Aude	FITOU	11510
Aude	MARCORIGNAN	11120
Aude	SAINTE-VALIERE	11120
Aude	FEUILLA	11510
Aude	VINASSAN	11110
Aude	TREILLES	11510
Aude	MONTREDON-DES-CORBIERES	11100
Aude	ARMISSAN	11110
Aude	NEVIAN	11200
Aude	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11120
Aude	LEUCATE	11370
Aude	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11120

Département	Commune	CP
Aude	PEYRIAC-DE-MER	11440
Aude	VILLEDAIGNE	11200
Aude	NARBONNE	11100
Aude	PORTEL-DES-CORBIERES	11490
Aude	POUZOLS-MINERVOIS	11120
Aude	PORT-LA-NOUVELLE	11210
Aude	RAISSAC-D'AUDE	11200
Aude	BAGES	11100
Aude	VENTENAC-EN-MINERVOIS	11120
Aude	GRUISSAN	11430
Aude	ROUBIA	11200
Aude	LA PALME	11480
Aude	MAILHAC	11120
Aude	CUXAC-D'AUDE	11590
Aude	COURSAN	11110
Aude	FLEURY	11560
Aude	CAVES	11510
Aude	SIGEAN	11130
Aude	CANET	11200
Aude	ARGELIERS	11120
Aude	OUVEILLAN	11590
Aude	PARAZA	11200

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Aude	ARMISSAN	11110
Aude	PARAZA	11200
Aude	SALLES-D'AUDE	11110
Aude	TREILLES	11510
Aude	FEUILLA	11510
Aude	MARCORIGNAN	11120
Aude	VENTENAC-EN-MINERVOIS	11120
Aude	COURSAN	11110
Aude	NARBONNE	11100
Aude	FLEURY	11560
Aude	CANET	11200
Aude	ROUBIA	11200
Aude	CUXAC-D'AUDE	11590
Aude	VILLEDAIGNE	11200
Aude	FITOU	11510
Aude	RAISSAC-D'AUDE	11200
Aude	MONTREDON-DES-CORBIERES	11100
Aude	GRUISSAN	11430
Aude	BAGES	11100
Aude	CAVES	11510
Aude	MIREPEISSET	11120

Département	Commune	CP
Aude	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11120
Aude	SAINTE-VALIERE	11120
Aude	OUVEILLAN	11590
Aude	GINESTAS	11120
Aude	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	11540
Aude	PORTEL-DES-CORBIERES	11490
Aude	ARGELIERS	11120
Aude	SALLELES-D'AUDE	11590
Aude	PEYRIAC-DE-MER	11440
Aude	VINASSAN	11110
Aude	LEUCATE	11370
Aude	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11120
Aude	PORT-LA-NOUVELLE	11210
Aude	BIZANET	11200
Aude	MOUSSAN	11120
Aude	LA PALME	11480
Aude	NEVIAN	11200
Aude	BIZE-MINERVOIS	11120
Aude	SIGEAN	11130
Aude	MAILHAC	11120
Aude	POUZOLS-MINERVOIS	11120

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Aude	GINESTAS	11120

Département	Commune	CP
Aude	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11120

Département	Commune	CP
Aude	NARBONNE	11100
Aude	NEVIAN	11200
Aude	SALLES-D'AUDE	11110
Aude	ROUBIA	11200
Aude	PEYRIAC-DE-MER	11440
Aude	CANET	11200
Aude	VILLEDAGNE	11200
Aude	POUZOLS-MINERVOIS	11120
Aude	ARMISSAN	11110
Aude	OUVEILLAN	11590
Aude	FITOU	11510
Aude	CAVES	11510
Aude	MOUSSAN	11120
Aude	MARCORIGNAN	11120
Aude	PORTEL-DES-CORBIERES	11490
Aude	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11120
Aude	SAINTE-VALIERE	11120
Aude	VINASSAN	11110
Aude	TREILLES	11510
Aude	ARGELIERS	11120
Aude	MONTREDON-DES-	11100

Département	Commune	CP
	CORBIERES	
Aude	LEUCATE	11370
Aude	RAISSAC-D'AUDE	11200
Aude	MIREPEISSET	11120
Aude	SALLELES-D'AUDE	11590
Aude	FEUILLA	11510
Aude	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	11540
Aude	CUXAC-D'AUDE	11590
Aude	GRUISSAN	11430
Aude	PORT-LA-NOUVELLE	11210
Aude	SIGEAN	11130
Aude	BAGES	11100
Aude	VENTENAC-EN-MINERVOIS	11120
Aude	COURSAN	11110
Aude	FLEURY	11560
Aude	BIZANET	11200
Aude	BIZE-MINERVOIS	11120
Aude	PARAZA	11200
Aude	LA PALME	11480
Aude	MAILHAC	11120

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00023

Décision ARS Occitanie n°2024- 5021 Portant
refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
d'Hospitalisation à domicile par le CH
CARCASSONNE (110780061), sur le site du CH
CARCASSONNE (110000023)

Décision ARS Occitanie n°2024- 5021
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par
le CH CARCASSONNE (110780061), sur le site du CH CARCASSONNE (110000023)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH CARCASSONNE (110780061), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » pour les deux mentions spécialisées « enfants de moins de trois ans » et « ante et post-partum », sur le site du CH CARCASSONNE (110000023) sis 1060 CHEMIN DE LA MADELEINE 11010 CARCASSONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle,**
- **Réadaptation,**
- **Enfants de moins de trois ans,**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées « **enfants de moins de trois ans** » et « **ante et post-partum** » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 ;

Considérant que, en application du dernier alinéa du I de l'article R6123-141 du code de la santé publique, l'autorisation d'hospitalisation à domicile comportant l'une des mentions spécialisées de "réadaptation", "ante et post partum" ou "enfants de moins de trois ans", ne peut être accordée que si le titulaire dispose déjà d'une autorisation d'HAD comportant la mention " socle ", ou obtient concomitamment une telle autorisation ;

Considérant, certes, que l'article 3 du décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile, prévoit une dérogation à l'obligation de disposer de la mention socle pour être autorisé à exercer les mentions " ante et post partum" et " enfants de moins de trois ans ", mais pour les seuls établissements titulaires, à la date de publication du décret précité, à savoir le 1^{er} janvier 2022, d'une autorisation d'activité d'obstétrique ou de néonatalogie sous la forme HAD, sans mention socle ;

Considérant, en l'espèce, que le CH de Carcassonne n'a pas sollicité de mention socle dans sa demande d'autorisation d'HAD, alors qu'il n'exerçait pas une activité d'HAD antérieurement à la réforme et qu'il ne dispose pas d'une autorisation d'HAD mention socle au jour de sa demande ;

Considérant, par conséquent, que la demande du CH de Carcassonne ne répond pas aux conditions réglementaires du I de l'article R 6123-141 du code de santé publique précité et n'entre pas, non plus, dans les conditions dérogatoires prévues à l'article 3 du décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 précité ;

Considérant, dès lors, que la demande ne peut être regardée comme étant conforme aux conditions d'implantations prévues par les textes régissant l'activité de soins d'HAD et aux dispositions de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- *3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;*
- *4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;*

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH CARCASSONNE (110780061) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile sur le site CH CARCASSONNE (110000023) sis 1060 CHEMIN DE LA MADELEINE 11010 CARCASSONNE, pour les mentions " ante et post partum" et " enfants de moins de trois ans ", est refusée.

Article 2 Une attention particulière sera toutefois portée par l'ARS au développement d'un partenariat, selon des modalités qui restent à définir, entre le CH de CARCASSONNE, établissement support du GHT Ouest-Audois et première maternité du territoire, et l'HAD Pays des quatre vents de Carcassonne implantée à proximité et porteur d'une autorisation sur la mention socle.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministère de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Départemental de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/11/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00025

Décision ARS Occitanie n°2024- 5025 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
Hospitalisation à domicile par l'établissement
ADENE HAD (340027937), sur le site de ADENE
HAD ALES (300013745)

Décision ARS Occitanie n°2024- 5025
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement ADENE
HAD (340027937), sur le site de ADENE HAD ALES (300013745)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement ADENE HAD (340027937), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de ADENE HAD ALES (300013745) sis 1065 CHEMIN DE TRESPEAUX 30100 ALES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle,**
- **Réadaptation,**
- **Enfants de moins de trois ans,**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant en effet que l'établissement développe des prises en charge spécialisées, s'inscrit dans le territoire du Gard et dispose de partenariats avec des structures locales ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ADENE HAD (340027937) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site ADENE HAD ALES (300013745) sis 1065 CHEMIN DE TRESPEAUX 30100 ALES, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le

renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-JEAN-DU-GARD	30270
Gard	MASSANES	30350
Gard	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30960
Gard	PEYREMALE	30160
Gard	PUECHREDON	30610
Gard	SAINT-JEAN-DU-PIN	30140
Gard	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30560
Gard	BARJAC	30430
Gard	ARGILLIERS	30210
Gard	FOISSAC	30700
Gard	MOUSSAC	30190
Gard	LANUEJOLS	30750
Gard	LA GRAND-COMBE	30110
Gard	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30610
Gard	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30610
Gard	QUISSAC	30260
Gard	CANAULES-ET-ARGENTIERES	30350
Gard	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30360
Gard	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30260
Gard	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30440
Gard	VIC-LE-FESQ	30260
Gard	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30460
Gard	MALONS-ET-ELZE	30450
Gard	L'ESTRECHURE	30124
Gard	VISSEC	30770
Gard	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30430
Gard	PORTES	30530
Gard	BRANOUX-LES-TAILLADES	30110
Gard	CENDRAS	30480
Gard	LEZAN	30350
Gard	DOURBIES	30750
Gard	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30340
Gard	BLANDAS	30770
Gard	RIVIERES	30430
Gard	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30700
Gard	TREVES	30750
Gard	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30190
Gard	BARON	30700
Gard	SAINT-BRESSON	30440
Gard	GENOLHAC	30450
Gard	SAINT CHRISTOL LEZ ALES	30380
Gard	SOUSTELLE	30110
Gard	SAINT-AMBROIX	30500

Département	Commune	CP
Gard	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30190
Gard	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30520
Gard	MOLIERES-SUR-CEZE	30410
Gard	AUBUSSARGUES	30190
Gard	MAURESSARGUES	30350
Gard	MARUEJOLS-LES-GARDON	30350
Gard	ARRE	30120
Gard	CAMPESTRE-ET-LUC	30770
Gard	MANDAGOUT	30120
Gard	BAGARD	30140
Gard	NAVACELLES	30580
Gard	CROS	30170
Gard	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30140
Gard	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30750
Gard	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30170
Gard	CAUSSE-BEGON	30750
Gard	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30500
Gard	BESSEGES	30160
Gard	SERVAS	30340
Gard	LE VIGAN	30120
Gard	GAGNIERES	30160
Gard	MEYRANNES	30410
Gard	CHAMBON	30450
Gard	ANDUZE	30140
Gard	BORDEZAC	30160
Gard	FRESSAC	30170
Gard	BROUZET-LES-QUISSAC	30260
Gard	SUMENE	30440
Gard	BROUZET-LES-ALES	30580
Gard	LAVAL-PRADEL	30110
Gard	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30430
Gard	MEJANNES-LES-ALES	30340
Gard	CARDET	30350
Gard	CONQUEYRAC	30170
Gard	LEDIGNAN	30350
Gard	LOGRIAN-FLORIAN	30610
Gard	ARPHY	30120
Gard	BEZ-ET-ESPARON	30120
Gard	AUMESSAS	30770
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30170
Gard	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30960
Gard	MONTEILS	30360
Gard	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30360
Gard	SAINT-PAUL-LA-COSTE	30480

Département	Commune	CP
Gard	ALLEGRE-LES-FUMADES	30500
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30360
Gard	BONNEVAUX	30450
Gard	ALZON	30770
Gard	COLOGNAC	30460
Gard	CONCOULES	30450
Gard	LES PLANS	30340
Gard	REVENS	30750
Gard	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30140
Gard	VAL-D'AIGOUAL	30570
Gard	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30720
Gard	ROBIAC-ROCHESADOULE	30160
Gard	MONTAGNAC	30350
Gard	CORCONNE	30260
Gard	LES MAGES	30960
Gard	DOMESSARGUES	30350
Gard	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30570
Gard	LAUDUN-L'ARDOISE	30290
Gard	ROGUES	30120
Gard	VEZENOBRES	30360
Gard	MONS	30340
Gard	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30340
Gard	LA CADIERE-ET-CAMBO	30170
Gard	AULAS	30120
Gard	BOUQUET	30580
Gard	MASSILLARGUES-ATTUECH	30140
Gard	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30940
Gard	TORNAC	30140
Gard	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30360
Gard	BREAU-MARS	30120
Gard	CASTELNAU-VALENCE	30190
Gard	AUJAC	30450
Gard	LASALLE	30460
Gard	CASTILLON-DU-GARD	30210
Gard	LE MARTINET	30960
Gard	MONOBLLET	30170
Gard	CARNAS	30260
Gard	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30580
Gard	POMMIERS	30120
Gard	MOLIERES-CAVAILLAC	30120
Gard	GAILHAN	30260
Gard	ROCHEGUDE	30430
Gard	SAINT-BENEZET	30350
Gard	MARTIGNARGUES	30360
Gard	LES SALLES-DU-GARDON	30110
Gard	ROQUEDUR	30440
Gard	AVEZE	30120
Gard	SAINT-CHAPTES	30190

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-JEAN-DE-SERRES	30350
Gard	SOUDORGUES	30460
Gard	SARDAN	30260
Gard	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30460
Gard	COURRY	30500
Gard	MEJANNES-LE-CLAP	30430
Gard	POMPIGNAN	30170
Gard	SENECHAS	30450
Gard	LES PLANTIERS	30122
Gard	LA VERNAREDE	30530
Gard	SERVIERS-ET-LABAUME	30700
Gard	SEYNES	30580
Gard	THARAUX	30430
Gard	THOIRAS	30140
Gard	AIGREMONT	30350
Gard	BOURDIC	30190
Gard	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30110
Gard	SAUMANE	30125
Gard	SAVIGNARGUES	30350
Gard	SAUVE	30610
Gard	POTELIERES	30500
Gard	SAINT-MARTIAL	30440
Gard	CORBES	30140
Gard	PONTEILS-ET-BRESIS	30450
Gard	SAINT-DENIS	30500
Gard	LIUC	30260
Gard	VALLABRIX	30700
Gard	BOISSET-ET-GAUJAC	30140
Gard	PEYROLLES	30124
Gard	MOULEZAN	30350
Gard	ARRIGAS	30770
Gard	BRAGASSARGUES	30260
Gard	CRUVIERS-LASCOURS	30360
Gard	GENERARGUES	30140
Gard	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30700
Gard	SAINT-THEODORIT	30260
Gard	ALES	30100
Gard	COLLOGUES	30190
Gard	CASSAGNOLES	30350
Gard	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30500
Gard	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30440
Gard	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30440
Gard	CHAMBORIGAUD	30530
Gard	EUZET	30360
Gard	NERS	30360
Gard	SALINDRES	30340
Gard	DEAUX	30360
Gard	AIGALIERS	30700
Gard	VABRES	30460
Gard	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30360
Gard	MIALET	30140
Gard	BRIGNON	30190
Gard	LAMELOUZE	30110
Gard	ROUSSON	30340

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-BRES	30500

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00024

Décision ARS Occitanie n°2024- 5026 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
Hospitalisation à domicile par l'établissement
ADENE HAD (340027937), sur le site de ADENE
HAD NIMES (300012309)

Décision ARS Occitanie n°2024- 5026
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement ADENE
HAD (340027937), sur le site de ADENE HAD NIMES (300012309)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement ADENE HAD (340027937), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de ADENE HAD NIMES (300012309) sis 3290 AVENUE KENNEDY 30900 NIMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle,**
- **Réadaptation,**
- **Enfants de moins de trois ans,**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées « **réadaptation** » et « **ante et post-partum** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant en effet que l'établissement développe des prises en charge spécialisées, s'inscrit dans le territoire du Gard et dispose de partenariats avec des structures locales ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ADENE HAD (340027937) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site ADENE HAD NIMES (300012309) sis 3290 AVENUE KENNEDY 30900 NIMES, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à

compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gard	LA CALMETTE	30190
Gard	COMPS	30300
Gard	VILLEVIEILLE	30250
Gard	SANILHAC-SAGRIES	30700
Gard	FONTANES	30250
Gard	THEZIERS	30390
Gard	ASPERES	30250
Gard	AUJARGUES	30250
Gard	NIMES	30000
Gard	ESTEZARGUES	30390
Gard	FOURQUES	30300
Gard	SAINT-BONNET-DU-GARD	30210
Gard	MONTFAUCON	30150
Gard	REMOULINS	30210
Gard	FOURNES	30210
Gard	POULX	30320
Gard	SAINT-CLEMENT	30260
Gard	POUZILHAC	30210
Gard	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30660
Gard	SAINT-DIONISY	30980
Gard	AIGUES-MORTES	30220
Gard	LANGLADE	30980
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30700
Gard	MONTPEZAT	30730
Gard	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30290
Gard	SAINT-GERVASY	30320
Gard	MONTFRIN	30490
Gard	SOUVIGNARGUES	30250
Gard	SERNHAC	30210
Gard	SAINT-BAUZELY	30730
Gard	GENERAC	30510
Gard	NAGES-ET-SOLORGUES	30114
Gard	VESTRIC-ET-CANDIAC	30600
Gard	RODILHAN	30230

Département	Commune	CP
Gard	DIONS	30190
Gard	COMBAS	30250
Gard	LE GRAU-DU-ROI	30240
Gard	BEAUVOISIN	30640
Gard	TAVEL	30126
Gard	BEAUCAIRE	30300
Gard	VALLABREGUES	30300
Gard	JUNAS	30250
Gard	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30300
Gard	VAUVERT	30600
Gard	NIMES	30900
Gard	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30220
Gard	CODOLET	30200
Gard	BEZOUCE	30320
Gard	CONGENIES	30111
Gard	SAINT-SIFFRET	30700
Gard	PARIGNARGUES	30730
Gard	AUBAIS	30250
Gard	GAJAN	30730
Gard	FONS	30730
Gard	SOMMIERES	30250
Gard	MANDUEL	30129
Gard	LE CAILAR	30740
Gard	DOMAZAN	30390
Gard	CRESPIAN	30260
Gard	CODOGNAN	30920
Gard	CALVISSON	30420
Gard	CANNES-ET-CLAIRAN	30260
Gard	MARGUERITTES	30320
Gard	SALINELLES	30250
Gard	BOISSIERES	30114
Gard	SAINT-MAMERT-DU-GARD	30730
Gard	FLAUX	30700
Gard	LA ROUVIERE	30190
Gard	VALLIGUIERES	30210
Gard	CAISSARGUES	30132

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	MILHAUD	30540
Gard	LECQUES	30250
Gard	LEDENON	30210
Gard	BERNIS	30620
Gard	SAINT-GILLES	30800
Gard	SAINT-VICTOR-DES-OULES	30700
Gard	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30150
Gard	AIGUES-VIVES	30670
Gard	AUBORD	30620
Gard	BOUILLARGUES	30230
Gard	AIMARGUES	30470
Gard	UCHAUD	30620

Département	Commune	CP
Gard	ARAMON	30390
Gard	GARONS	30128
Gard	VERGEZE	30310
Gard	CLARENSAC	30870
Gard	MEYNES	30840
Gard	CAVEIRAC	30820
Gard	CABRIERES	30210
Gard	REDESSAN	30129
Gard	SAINT-MAXIMIN	30700
Gard	MONTMIRAT	30260
Gard	VERS-PONT-DU-GARD	30210
Gard	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30870
Gard	BELLEGARDE	30127
Gard	MONTIGNARGUES	30190
Gard	MUS	30121

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gard	CODOGNAN	30920
Gard	BEZ-ET-ESPARON	30120
Gard	SARDAN	30260
Gard	MARUEJOLS-LES-GARDON	30350
Gard	CHAMBON	30450
Gard	ASPERES	30250
Gard	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30190
Gard	LES MAGES	30960
Gard	BREAU-MARS	30120
Gard	ARRIGAS	30770
Gard	SERVAS	30340
Gard	SAINT-VICTOR-DES-OULES	30700
Gard	BARJAC	30430
Gard	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30750
Gard	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30660
Gard	AIGALIERS	30700
Gard	ARRE	30120
Gard	SAINT-AMBROIX	30500
Gard	NIMES	30900
Gard	GENERARGUES	30140
Gard	AUBORD	30620
Gard	SAINT-MAMERT-DU-GARD	30730
Gard	FONTANES	30250
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30360
Gard	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30440
Gard	SAINT-JEAN-DU-PIN	30140
Gard	ROUSSON	30340
Gard	VALLIGUIERES	30210
Gard	PONTEILS-ET-BRESIS	30450
Gard	COMPS	30300
Gard	CASSAGNOLES	30350
Gard	CAMPESTRE-ET-LUC	30770
Gard	MOUSSAC	30190
Gard	SAINT-BRES	30500
Gard	AULAS	30120

Département	Commune	CP
Gard	BEAUVOISIN	30640
Gard	TAVEL	30126
Gard	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30440
Gard	SAINT-BENEZET	30350
Gard	POUZILHAC	30210
Gard	ANDUZE	30140
Gard	MUS	30121
Gard	FONS	30730
Gard	BORDEZAC	30160
Gard	GENOLHAC	30450
Gard	SAINT-JEAN-DE-SERRES	30350
Gard	SAINT-SIFFRET	30700
Gard	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30870
Gard	ROQUEDUR	30440
Gard	LA VERNAREDE	30530
Gard	FOURNES	30210
Gard	MALONS-ET-ELZE	30450
Gard	LE CAILAR	30740
Gard	CONGENIES	30111
Gard	LOGRIAN-FLORIAN	30610
Gard	DOMESSARGUES	30350
Gard	LIUC	30260
Gard	MONTPEZAT	30730
Gard	AUBAIS	30250
Gard	BARON	30700
Gard	VERGEZE	30310
Gard	LES PLANTIERS	30122
Gard	CODOLET	30200
Gard	SENECHAS	30450
Gard	SAINT-MARTIAL	30440
Gard	SOUSTELLE	30110
Gard	BERNIS	30620
Gard	UCHAUD	30620
Gard	LEDENON	30210
Gard	ROGUES	30120
Gard	SOUVIGNARGUES	30250
Gard	MASSANES	30350
Gard	MARGUERITTES	30320
Gard	ALZON	30770

Département	Commune	CP
Gard	NIMES	30000
Gard	AUJARGUES	30250
Gard	FLAUX	30700
Gard	REDESSAN	30129
Gard	SUMENE	30440
Gard	GAILHAN	30260
Gard	VESTRIC-ET-CANDIAC	30600
Gard	CRESPIAN	30260
Gard	SAUMANE	30125
Gard	AIGUES-MORTES	30220
Gard	LECQUES	30250
Gard	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30960
Gard	AVEZE	30120
Gard	CANAULES-ET-ARGENTIERES	30350
Gard	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30340
Gard	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30150
Gard	ESTEZARGUES	30390
Gard	MEYNES	30840
Gard	CONQUEYRAC	30170
Gard	MEJANNES-LE-CLAP	30430
Gard	BELLEGARDE	30127
Gard	CORBES	30140
Gard	CAVEIRAC	30820
Gard	VALLABREGUES	30300
Gard	AUMESSAS	30770
Gard	DEAUX	30360
Gard	LANGLADE	30980
Gard	SAINT-PAUL-LA-COSTE	30480
Gard	LE MARTINET	30960
Gard	SAINT-CHAPTES	30190
Gard	VIC-LE-FESQ	30260
Gard	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30610
Gard	MONS	30340
Gard	LAMELOUZE	30110
Gard	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30560
Gard	SAINT CHRISTOL LEZ ALES	30380
Gard	MIALET	30140
Gard	LES PLANS	30340
Gard	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30360
Gard	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30220
Gard	COLLORGUES	30190
Gard	VABRES	30460
Gard	POTELIERES	30500
Gard	BOUQUET	30580
Gard	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30140
Gard	MEYRANNES	30410
Gard	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30460
Gard	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30520
Gard	RODILHAN	30230
Gard	CARNAS	30260

Département	Commune	CP
Gard	LE GRAU-DU-ROI	30240
Gard	SAINT-DENIS	30500
Gard	CROS	30170
Gard	CALVISSON	30420
Gard	SOMMIERES	30250
Gard	BEAUCAIRE	30300
Gard	FRESSAC	30170
Gard	FOISSAC	30700
Gard	PARIGNARGUES	30730
Gard	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30440
Gard	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30170
Gard	SANILHAC-SAGRIES	30700
Gard	BRANOUX-LES-TAILLADES	30110
Gard	CONCOULES	30450
Gard	MARTIGNARGUES	30360
Gard	SAINT-BONNET-DU-GARD	30210
Gard	BOISSET-ET-GAUJAC	30140
Gard	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30340
Gard	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30160
Gard	VILLEVIEILLE	30250
Gard	MONTEILS	30360
Gard	POMMIERS	30120
Gard	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30610
Gard	LA CALMETTE	30190
Gard	REMOULINS	30210
Gard	MANDUEL	30129
Gard	GAGNIERES	30160
Gard	AIMARGUES	30470
Gard	MASSILLARGUES-ATTUECH	30140
Gard	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	TREVES	30750
Gard	CAISSARGUES	30132
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30700
Gard	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30300
Gard	COMBAS	30250
Gard	SAINT-MAXIMIN	30700
Gard	VAUVERT	30600
Gard	LE VIGAN	30120
Gard	LES SALLES-DU-GARDON	30110
Gard	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30700
Gard	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30460
Gard	L'ESTRECHURE	30124
Gard	COLOGNAC	30460
Gard	CABRIERES	30210
Gard	BESSEGES	30160
Gard	THARAUX	30430
Gard	LAUDUN-L'ARDOISE	30290
Gard	PEYREMALE	30160

Département	Commune	CP
Gard	MAURESSARGUES	30350
Gard	POULX	30320
Gard	DOURBIES	30750
Gard	BOUILLARGUES	30230
Gard	THOIRAS	30140
Gard	VALLABRIX	30700
Gard	VEZENOBRES	30360
Gard	ALLEGRE-LES-FUMADES	30500
Gard	BEZOUCE	30320
Gard	ARAMON	30390
Gard	LANUEJOLS	30750
Gard	CORCONNE	30260
Gard	ROCHEGUDE	30430
Gard	CAUSSE-BEGON	30750
Gard	CASTELNAU-VALENCE	30190
Gard	LASALLE	30460
Gard	PUECHREDON	30610
Gard	BLANDAS	30770
Gard	BONNEVAUX	30450
Gard	MOLIERES-CAVAILLAC	30120
Gard	RIVIERES	30430
Gard	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30570
Gard	MONTIGNARGUES	30190
Gard	CARDET	30350
Gard	QUISSAC	30260
Gard	BOISSIERES	30114
Gard	SAINT-BRESSON	30440
Gard	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30500
Gard	VERS-PONT-DU-GARD	30210
Gard	BOURDIC	30190
Gard	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30290
Gard	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30190
Gard	MOLIERES-SUR-CEZE	30410
Gard	SAVIGNARGUES	30350
Gard	LA ROUVIERE	30190
Gard	PEYROLLES	30124
Gard	DIONS	30190
Gard	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30360
Gard	SAINT-DIONISY	30980
Gard	MONTFAUCON	30150
Gard	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30700
Gard	LA GRAND-COMBE	30110
Gard	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30580
Gard	NERS	30360
Gard	CLARENSAC	30870
Gard	MONTMIRAT	30260
Gard	SAINT-CLEMENT	30260
Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	AUBUSSARGUES	30190
Gard	POMPIGNAN	30170
Gard	SALINELLES	30250
Gard	AIGREMONT	30350
Gard	GAJAN	30730

Département	Commune	CP
Gard	MANDAGOUT	30120
Gard	LA CADIERE-ET-CAMBO	30170
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30170
Gard	SAUVE	30610
Gard	ARGILLIERS	30210
Gard	LAVAL-PRADEL	30110
Gard	LEZAN	30350
Gard	MONOBLET	30170
Gard	NAGES-ET-SOLORGUES	30114
Gard	GENERAC	30510
Gard	DOMAZAN	30390
Gard	SEYNES	30580
Gard	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30940
Gard	BAGARD	30140
Gard	LEDIGNAN	30350
Gard	SOUDORGUES	30460
Gard	AUJAC	30450
Gard	MEJANNES-LES-ALES	30340
Gard	FOURQUES	30300
Gard	NAVACELLES	30580
Gard	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30430
Gard	ALES	30100
Gard	SAINT-GILLES	30800
Gard	BROUZET-LES-QUISSAC	30260
Gard	PORTES	30530
Gard	SAINT-GERVASY	30320
Gard	TORNAC	30140
Gard	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30140
Gard	SAINT-THEODORIT	30260
Gard	SAINT-JEAN-DU-GARD	30270
Gard	CENDRAS	30480
Gard	BROUZET-LES-ALES	30580
Gard	EUZET	30360
Gard	BRIGNON	30190
Gard	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30360
Gard	ARPHY	30120
Gard	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30960
Gard	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30110
Gard	VISSEC	30770
Gard	MONTAGNAC	30350
Gard	SAINT-BAUZELY	30730
Gard	GARONS	30128
Gard	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30360
Gard	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30720
Gard	VAL-D'AIGOUAL	30570
Gard	CANNES-ET-CLAIRAN	30260
Gard	CHAMBORIGAUD	30530
Gard	REVENS	30750
Gard	COURRY	30500

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30500
Gard	AIGUES-VIVES	30670
Gard	MONTFRIN	30490
Gard	THEZIERS	30390
Gard	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30430
Gard	SERNHAC	30210
Gard	JUNAS	30250
Gard	MILHAUD	30540

Département	Commune	CP
Gard	CRUVIERS-LASCOURS	30360
Gard	SERVIERS-ET-LABAUME	30700
Gard	BRAGASSARGUES	30260
Gard	CASTILLON-DU-GARD	30210
Gard	MOULEZAN	30350
Gard	SALINDRES	30340
Gard	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30260

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gard	POMMIERS	30120
Gard	BAGARD	30140
Gard	MEYRANNES	30410
Gard	MONOBLÉ	30170
Gard	CASTILLON-DU-GARD	30210
Gard	SAUMANE	30125
Gard	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30150
Gard	AUBORD	30620
Gard	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30750
Gard	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30190
Gard	PORTES	30530
Gard	SAINT-BAUZELY	30730
Gard	AULAS	30120
Gard	MOULEZAN	30350
Gard	BRIGNON	30190
Gard	MANDUEL	30129
Gard	BARON	30700
Gard	EUZET	30360
Gard	CARDET	30350
Gard	BRAGASSARGUES	30260
Gard	SAINT-MAMERT-DU-GARD	30730
Gard	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30440
Gard	MASSANES	30350
Gard	AUBUSSARGUES	30190
Gard	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30700
Gard	MOLIERES-SUR-CEZE	30410
Gard	MONTPEZAT	30730
Gard	BROUZET-LES-ALES	30580
Gard	BARJAC	30430
Gard	REVENS	30750
Gard	LAUDUN-L'ARDOISE	30290
Gard	SAINT CHRISTOL LEZ ALES	30380
Gard	LES MAGES	30960
Gard	FOURQUES	30300
Gard	BOURDIC	30190
Gard	CALVISSON	30420
Gard	LES SALLES-DU-GARDON	30110
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30360
Gard	SAINT-JEAN-DU-GARD	30270
Gard	LE GRAU-DU-ROI	30240

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-SIFFRET	30700
Gard	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30440
Gard	SAINT-JEAN-DU-PIN	30140
Gard	TAVEL	30126
Gard	ASPERES	30250
Gard	CLARENSAC	30870
Gard	DEAUX	30360
Gard	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30660
Gard	LA VERNAREDE	30530
Gard	L'ESTRECHURE	30124
Gard	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30360
Gard	LEDENON	30210
Gard	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	MONTMIRAT	30260
Gard	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30430
Gard	POUZILHAC	30210
Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	VAL-D'AIGOUAL	30570
Gard	SENECHAS	30450
Gard	AIGREMONT	30350
Gard	CAVEIRAC	30820
Gard	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30340
Gard	LECQUES	30250
Gard	SARDAN	30260
Gard	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30170
Gard	VERGEZE	30310
Gard	RODILHAN	30230
Gard	CODOGNAN	30920
Gard	ARPHY	30120
Gard	SAINT-JEAN-DE-SERRES	30350
Gard	SAINT-BRESSON	30440
Gard	BOISSIERES	30114
Gard	ARRIGAS	30770
Gard	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30560
Gard	RIVIERES	30430
Gard	LA CADIÈRE-ET-CAMBO	30170
Gard	VAUVERT	30600
Gard	LOGRIAN-FLORIAN	30610
Gard	CROS	30170

Département	Commune	CP
Gard	AUJARGUES	30250
Gard	SAINT-MARTIAL	30440
Gard	CAUSSE-BEGON	30750
Gard	SANILHAC-SAGRIES	30700
Gard	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30220
Gard	ALZON	30770
Gard	MARGUERITTES	30320
Gard	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30460
Gard	PEYREMALE	30160
Gard	DOURBIES	30750
Gard	GAILHAN	30260
Gard	MEJANNES-LES-ALES	30340
Gard	BREAU-MARS	30120
Gard	MAURESSARGUES	30350
Gard	NAVACELLES	30580
Gard	LANGLADE	30980
Gard	LAMELOUZE	30110
Gard	BROUZET-LES-QUISSAC	30260
Gard	MILHAUD	30540
Gard	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30500
Gard	BEZOUCÉ	30320
Gard	ESTEZARGUES	30390
Gard	BONNEVAUX	30450
Gard	COURRY	30500
Gard	SAINT-MAXIMIN	30700
Gard	REDESSAN	30129
Gard	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30360
Gard	BOISSET-ET-GAUJAC	30140
Gard	FRESSAC	30170
Gard	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30260
Gard	MUS	30121
Gard	LASALLE	30460
Gard	SAINT-GERVASY	30320
Gard	CONCOULES	30450
Gard	MONTFRIN	30490
Gard	REMOULINS	30210
Gard	LES PLANS	30340
Gard	CABRIERES	30210
Gard	MONTEILS	30360
Gard	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30610
Gard	AVEZE	30120
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30700
Gard	CORCONNE	30260
Gard	NIMES	30000
Gard	LANUEJOLS	30750
Gard	SAINT-BRES	30500
Gard	MONTIGNARGUES	30190
Gard	ROUSSON	30340
Gard	ARAMON	30390
Gard	FOISSAC	30700
Gard	PONTEILS-ET-BRESIS	30450
Gard	ROCHEGUDE	30430
Gard	FONS	30730
Gard	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30580

Département	Commune	CP
Gard	CHAMBORIGAUD	30530
Gard	VABRES	30460
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30170
Gard	TREVES	30750
Gard	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30570
Gard	FOURNES	30210
Gard	SALINDRES	30340
Gard	LIUC	30260
Gard	CASTELNAU-VALENCE	30190
Gard	TORNAC	30140
Gard	CAMPESTRE-ET-LUC	30770
Gard	PUECHREDON	30610
Gard	ROQUEDUR	30440
Gard	SEYNES	30580
Gard	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30140
Gard	LE CAILAR	30740
Gard	NIMES	30900
Gard	BOUILLARGUES	30230
Gard	DIONS	30190
Gard	LA CALMETTE	30190
Gard	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30430
Gard	CODOLET	30200
Gard	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30700
Gard	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30460
Gard	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30360
Gard	NERS	30360
Gard	SAUVE	30610
Gard	LA ROUVIERE	30190
Gard	MIALET	30140
Gard	FLAUX	30700
Gard	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30610
Gard	MOUSSAC	30190
Gard	SERNHAC	30210
Gard	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30300
Gard	VEZENOBRES	30360
Gard	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30940
Gard	BEZ-ET-ESPARON	30120
Gard	SERVAS	30340
Gard	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30340
Gard	VALLABREGUES	30300
Gard	SAINT-THEODORIT	30260
Gard	AIGUES-VIVES	30670
Gard	CORBES	30140
Gard	SAINT-DIONISY	30980
Gard	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30190
Gard	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30360
Gard	SALINELLES	30250
Gard	SAINT-AMBROIX	30500

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-VICTOR-DES-OULES	30700
Gard	CARNAS	30260
Gard	QUISSAC	30260
Gard	SAINT-PAUL-LA-COSTE	30480
Gard	GENOLHAC	30450
Gard	PARIGNARGUES	30730
Gard	ALES	30100
Gard	POMPIGNAN	30170
Gard	LEZAN	30350
Gard	MASSILLARGUES-ATTUECH	30140
Gard	BEUCAIRE	30300
Gard	MONTAGNAC	30350
Gard	CANAULES-ET-ARGENTIERES	30350
Gard	THEZIERS	30390
Gard	GENERARGUES	30140
Gard	MEYNES	30840
Gard	ARRE	30120
Gard	CASSAGNOLES	30350
Gard	ROBIAC-ROCHESADOULE	30160
Gard	BEAUVOISIN	30640
Gard	SOUDORGUES	30460
Gard	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30440
Gard	CAISSARGUES	30132
Gard	BRANOUX-LES-TAILLADES	30110
Gard	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30500
Gard	LEDIGNAN	30350
Gard	AIGUES-MORTES	30220
Gard	BORDEZAC	30160
Gard	POULX	30320
Gard	BELLEGARDE	30127
Gard	VILLEVIEILLE	30250
Gard	VERS-PONT-DU-GARD	30210
Gard	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30140
Gard	CHAMBON	30450
Gard	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30110
Gard	PEYROLLES	30124
Gard	POTELIERES	30500
Gard	VALLABRIX	30700
Gard	SAINT-BENEZET	30350
Gard	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30870
Gard	CENDRAS	30480
Gard	MANDAGOUT	30120
Gard	SAINT-DENIS	30500
Gard	MEJANNES-LE-CLAP	30430
Gard	SOMMIERES	30250
Gard	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30960
Gard	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30720
Gard	CONGENIES	30111
Gard	AIGALIERS	30700
Gard	BESSEGES	30160

Département	Commune	CP
Gard	GARONS	30128
Gard	AUJAC	30450
Gard	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30960
Gard	VISSEC	30770
Gard	FONTANES	30250
Gard	VESTRIC-ET-CANDIAC	30600
Gard	VIC-LE-FESQ	30260
Gard	UCHAUD	30620
Gard	COLLORGUES	30190
Gard	SAINT-GILLES	30800
Gard	THOIRAS	30140
Gard	LE MARTINET	30960
Gard	SAVIGNARGUES	30350
Gard	SOUSTELLE	30110
Gard	CRUVIERS-LASCOURS	30360
Gard	AUBAIS	30250
Gard	COMPS	30300
Gard	SOUVIGNARGUES	30250
Gard	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30290
Gard	COMBAS	30250
Gard	MALONS-ET-ELZE	30450
Gard	THARAUX	30430
Gard	ALLEGRE-LES-FUMADES	30500
Gard	ROGUES	30120
Gard	VALLIGUIERES	30210
Gard	ANDUZE	30140
Gard	LES PLANTIERS	30122
Gard	ARGILLIERS	30210
Gard	LAVAL-PRADEL	30110
Gard	MARTIGNARGUES	30360
Gard	COLOGNAC	30460
Gard	DOMAZAN	30390
Gard	GENERAC	30510
Gard	LA GRAND-COMBE	30110
Gard	CRESPIAN	30260
Gard	MONS	30340
Gard	SAINT-CHAPTES	30190
Gard	GAGNIERES	30160
Gard	MONTFAUCON	30150
Gard	NAGES-ET-SOLOGUES	30114
Gard	GAJAN	30730
Gard	LE VIGAN	30120
Gard	BLANDAS	30770
Gard	SUMENE	30440
Gard	AIMARGUES	30470
Gard	CANNES-ET-CLAIRAN	30260
Gard	SAINT-CLEMENT	30260
Gard	SAINT-BONNET-DU-GARD	30210
Gard	BERNIS	30620
Gard	BOUQUET	30580
Gard	DOMESSARGUES	30350
Gard	JUNAS	30250
Gard	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30520
Gard	MOLIERES-CAVAILLAC	30120
Gard	SERVIERS-ET-LABAUME	30700

Département	Commune	CP
Gard	AUMESSAS	30770
Gard	MARUEJOLS-LES-	30350

Département	Commune	CP
	GARDON	
Gard	CONQUEYRAC	30170

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00027

Décision ARS Occitanie n°2024- 5027 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
Hospitalisation à domicile par l'établissement
CH LOUIS PASTEUR (300780053), sur le site de
CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE
(300000031)

Décision ARS Occitanie n°2024- 5027
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH LOUIS PASTEUR (300780053), sur le site de CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH LOUIS PASTEUR (300780053), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031) sis AVENUE ALPHONSE DAUDET 30205 BAGNOLS SUR CEZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle,**
- **Réadaptation,**
- **Enfants de moins de trois ans,**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées « **enfants de moins de trois ans** », « **réadaptation** », « **ante et post-partum** » ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que pour les **mentions socles, réadaptation et enfants de moins de trois ans**, la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant en effet que l'établissement développe des prises en charges spécialisées et travaille en partenariat ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant cependant que pour la **mention ante et post partum**, le projet tel que décrit ne permet pas de répondre aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins HAD car :

- le projet d'établissement, le projet médical et le projet médical partagé ne sont pas fournis,
- il manque les conventions avec une maternité d'un niveau supérieur,
- il n'y a pas d'intégration de l'ensemble des partenaires sur le territoire y compris les libéraux ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH LOUIS PASTEUR (300780053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031) sis AVENUE ALPHONSE DAUDET 30205 BAGNOLS SUR CEZE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 La demande présentée par l'établissement CH LOUIS PASTEUR (300780053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031) sis AVENUE ALPHONSE DAUDET 30205 BAGNOLS SUR CEZE, **est refusée** pour :

- Hospitalisation à domicile / ante et post partum.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-ALEXANDRE	30130
Gard	SAINT-CHAPTES	30190
Gard	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30330
Gard	ARAMON	30390
Gard	SAINT-DEZERY	30190
Gard	SAINT-PONS-LA-CALM	30330
Gard	LA ROQUE-SUR-CEZE	30200
Gard	LAUDUN-L'ARDOISE	30290
Gard	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30190
Gard	POUGNADORESSE	30330
Gard	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30700
Gard	POUZILHAC	30210
Gard	GOUDARGUES	30630
Gard	COLLORGUES	30190
Gard	CODOLET	30200
Gard	LAVAL-SAINT-ROMAN	30760
Gard	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30200
Gard	BARON	30700
Gard	LIRAC	30126
Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30700
Gard	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30330
Gard	SANILHAC-SAGRIES	30700
Gard	UZES	30700
Gard	LA BRUGUIERE	30580
Gard	BELVEZET	30580
Gard	REMOULINS	30210
Gard	ARGILLIERS	30210
Gard	TAVEL	30126
Gard	FOISSAC	30700
Gard	AUBUSSARGUES	30190
Gard	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30400
Gard	FOURNES	30210
Gard	VALLABRIX	30700
Gard	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30700
Gard	MONTFRIN	30490
Gard	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30760
Gard	VERS-PONT-DU-GARD	30210
Gard	CARSAN	30130
Gard	BAGNOLS-SUR-CEZE	30200
Gard	SAINT-VICTOR-DES-OULES	30700
Gard	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30126

Département	Commune	CP
Gard	ISSIRAC	30760
Gard	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30700
Gard	TRESQUES	30330
Gard	SAINT-MICHEL-D'EUZET	30200
Gard	MONTFAUCON	30150
Gard	PUJAUT	30131
Gard	GAUJAC	30330
Gard	AIGALIERS	30700
Gard	FLAUX	30700
Gard	CORNILLON	30630
Gard	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30130
Gard	SALAZAC	30760
Gard	FONS-SUR-LUSSAN	30580
Gard	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30290
Gard	MONTCLUS	30630
Gard	COLLIAS	30210
Gard	SAINT-SIFFRET	30700
Gard	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30210
Gard	CASTILLON-DU-GARD	30210
Gard	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30760
Gard	SAUVETERRE	30150
Gard	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30630
Gard	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30330
Gard	LUSSAN	30580
Gard	SAINT-MAXIMIN	30700
Gard	LE GARN	30760
Gard	ORSAN	30200
Gard	SAZE	30650
Gard	SAUZET	30190
Gard	VENEJAN	30200
Gard	LA BASTIDE-D'ENGRAS	30330
Gard	VALLIGUIERES	30210
Gard	PONT-SAINT-ESPRIT	30130
Gard	ROCHFORD-DU-GARD	30650
Gard	VALLERARGUES	30580
Gard	SABRAN	30200
Gard	CONNAUX	30330
Gard	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30150
Gard	SERVIERES-ET-LABAUME	30700
Gard	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30200
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30700
Gard	CHUSCLAN	30200
Gard	VERFEUIL	30630
Gard	LES ANGLES	30133
Gard	CAVILLARGUES	30330
Gard	SAINT-GERVAIS	30200
Gard	FONTARECHES	30580

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30330
Gard	MOUSSAC	30190
Gard	BOURDIC	30190
Gard	SAINT-NAZAIRE	30200

Département	Commune	CP
Gard	ROQUEMAURE	30150
Gard	AIGUEZE	30760
Gard	DOMAZAN	30390
Gard	LE PIN	30330
Gard	BLAUZAC	30700

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-MAXIMIN	30700
Gard	COLLORGUES	30190
Gard	SAINT-PONS-LA-CALM	30330
Gard	BAGNOLS-SUR-CEZE	30200
Gard	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30330
Gard	BLAUZAC	30700
Gard	CARSAN	30130
Gard	MONTCLUS	30630
Gard	CAVILLARGUES	30330
Gard	ARGILLIERS	30210
Gard	ORSAN	30200
Gard	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30760
Gard	SAINT-NAZAIRE	30200
Gard	SABRAN	30200
Gard	LAVAL-SAINT-ROMAN	30760
Gard	SAINT-ALEXANDRE	30130
Gard	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30700
Gard	LE GARN	30760
Gard	SAZE	30650
Gard	MONTFAUCON	30150
Gard	LA BASTIDE-D'ENGRAS	30330
Gard	SAINT-MICHEL-D'EUZET	30200
Gard	GAUJAC	30330
Gard	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30200
Gard	FLAUX	30700
Gard	CHUSCLAN	30200
Gard	PONT-SAINT-ESPRIT	30130
Gard	POUGNADORESSA	30330
Gard	ARAMON	30390
Gard	ROCHEFORT-DU-GARD	30650
Gard	CASTILLON-DU-GARD	30210
Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	CORNILLON	30630
Gard	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30330
Gard	LAUDUN-L'ARDOISE	30290
Gard	FOURNES	30210
Gard	BELVEZET	30580
Gard	SAINT-VICTOR-DES-OULES	30700
Gard	VENEJAN	30200
Gard	PUJAUT	30131
Gard	SANILHAC-SAGRIES	30700
Gard	UZES	30700
Gard	VALLIGUIERES	30210
Gard	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30330

Département	Commune	CP
Gard	AUBUSSARGUES	30190
Gard	VALLABRIX	30700
Gard	VALLERARGUES	30580
Gard	LUSSAN	30580
Gard	SAUZET	30190
Gard	ISSIRAC	30760
Gard	BARON	30700
Gard	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30130
Gard	LIRAC	30126
Gard	SAINT-CHAPTES	30190
Gard	BOURDIC	30190
Gard	FONS-SUR-LUSSAN	30580
Gard	VERFEUIL	30630
Gard	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30210
Gard	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30700
Gard	CODOLET	30200
Gard	TAVEL	30126
Gard	MOUSSAC	30190
Gard	DOMAZAN	30390
Gard	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30700
Gard	CONNAUX	30330
Gard	SAINT-GERVAIS	30200
Gard	LA BRUGUIERE	30580
Gard	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30290
Gard	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30760
Gard	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30400
Gard	FOISSAC	30700
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30700
Gard	REMOULINS	30210
Gard	LES ANGLIS	30133
Gard	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30150
Gard	SALAZAC	30760
Gard	SERVIERS-ET-LABAUME	30700
Gard	SAINT-DEZERY	30190
Gard	VERS-PONT-DU-GARD	30210
Gard	LA ROQUE-SUR-CEZE	30200
Gard	AIGALIERES	30700
Gard	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	AIGUEZE	30760
Gard	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30700

Département	Commune	CP
Gard	SAUVETERRE	30150
Gard	MONTFRIN	30490
Gard	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30200
Gard	POUZILHAC	30210
Gard	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30190
Gard	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30630
Gard	SAINT-SIFFRET	30700

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30126
Gard	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30330
Gard	FONTARECHES	30580
Gard	COLLIAS	30210
Gard	LE PIN	30330
Gard	TRESQUES	30330
Gard	GOUDARGUES	30630
Gard	ROQUEMAURE	30150

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gard	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30700
Gard	NIMES	30000
Gard	FOISSAC	30700
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30700
Gard	AUJARGUES	30250
Gard	VILLEVIEILLE	30250
Gard	REDESSAN	30129
Gard	DEAUX	30360
Gard	FONS	30730
Gard	BERNIS	30620
Gard	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30700
Gard	NIMES	30900
Gard	MONTAGNAC	30350
Gard	ESTEZARGUES	30390
Gard	FLAUX	30700
Gard	AIGUES-MORTES	30220
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30360
Gard	MOUSSAC	30190
Gard	NERS	30360
Gard	CASTELNAU-VALENCE	30190
Gard	AUBAIS	30250
Gard	BELLEGARDE	30127
Gard	SOUVIGNARGUES	30250
Gard	SAINT-DIONISY	30980
Gard	BEAUCAIRE	30300
Gard	JUNAS	30250
Gard	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30360
Gard	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30360
Gard	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30700
Gard	NAGES-ET-SOLORGUES	30114
Gard	RODILHAN	30230
Gard	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	LE CAILAR	30740
Gard	SAINT-CHAPTES	30190
Gard	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30660
Gard	MARGUERITTES	30320
Gard	MONTMIRAT	30260

Département	Commune	CP
Gard	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30190
Gard	PARIGNARGUES	30730
Gard	CODOGNAN	30920
Gard	MONTIGNARGUES	30190
Gard	LECQUES	30250
Gard	REMOULINS	30210
Gard	MONTFRIN	30490
Gard	SOMMIERES	30250
Gard	SANILHAC-SAGRIES	30700
Gard	CAISSARGUES	30132
Gard	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30210
Gard	BOISSIERES	30114
Gard	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30220
Gard	BLAUZAC	30700
Gard	CONGENIES	30111
Gard	AIGUES-VIVES	30670
Gard	AIMARGUES	30470
Gard	MARTIGNARGUES	30360
Gard	FOURQUES	30300
Gard	VERGEZE	30310
Gard	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30560
Gard	POULX	30320
Gard	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30870
Gard	SAINT-BAUZELY	30730
Gard	VALLABREGUES	30300
Gard	MANDUEL	30129
Gard	SERNHAC	30210
Gard	DOMAZAN	30390
Gard	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30300
Gard	VERS-PONT-DU-GARD	30210
Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	SAINT-SIFFRET	30700
Gard	MONTEILS	30360
Gard	CLARENSAC	30870
Gard	SALINELLES	30250
Gard	FONTANES	30250
Gard	ARGILLIERS	30210
Gard	COMBAS	30250
Gard	SAINT-JEAN-DE-	30360

Département	Commune	CP
	CEYRARGUES	
Gard	VESTRIC-ET-CANDIAC	30600
Gard	THEZIERS	30390
Gard	SERVIERS-ET-LABAUME	30700
Gard	UZES	30700
Gard	SAINT-VICTOR-DES-OULES	30700
Gard	MAURESSARGUES	30350
Gard	CRUVIERS-LASCOURS	30360
Gard	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30360
Gard	BARON	30700
Gard	BRIGNON	30190
Gard	EUZET	30360
Gard	SAINT-DEZERY	30190
Gard	GARONS	30128
Gard	LE GRAU-DU-ROI	30240
Gard	COLLIAS	30210
Gard	DOMESSARGUES	30350
Gard	CALVISSON	30420
Gard	ASPERES	30250
Gard	DIONS	30190
Gard	SAUZET	30190
Gard	AUBUSSARGUES	30190
Gard	CABRIERES	30210
Gard	AUBORD	30620
Gard	SAINT-GERVASY	30320
Gard	VAUVERT	30600
Gard	SAINT-BONNET-DU-GARD	30210
Gard	GENERAC	30510
Gard	MEYNES	30840
Gard	MONTPEZAT	30730

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-MAMERT-DU-GARD	30730
Gard	AIGALIERS	30700
Gard	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30190
Gard	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30700
Gard	BOUILLARGUES	30230
Gard	MOULEZAN	30350
Gard	CRESPIAN	30260
Gard	VALLIGUIERES	30210
Gard	POUZILHAC	30210
Gard	VEZENOBRES	30360
Gard	MUS	30121
Gard	LANGLADE	30980
Gard	COMPS	30300
Gard	MILHAUD	30540
Gard	COLLORGUES	30190
Gard	GAJAN	30730
Gard	SAINT-CLEMENT	30260
Gard	SAINT-MAXIMIN	30700
Gard	BOURDIC	30190
Gard	BEAUVOISIN	30640
Gard	LEDENON	30210
Gard	BEZOUCE	30320
Gard	FOURNES	30210
Gard	VALLABRIX	30700
Gard	CAVEIRAC	30820
Gard	SAINT-GILLES	30800
Gard	UCHAUD	30620
Gard	CASTILLON-DU-GARD	30210
Gard	LA CALMETTE	30190
Gard	LA ROUVIERE	30190

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00036

Décision ARS Occitanie n°2024- 5055 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'établissement CH ARIEGE COUSERANS (090781816), sur le site de CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (090000183)

Décision ARS Occitanie n°2024- 5055
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'établissement CH ARIEGE COUSERANS
(090781816), sur le site de CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (090000183)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH ARIEGE COUSERANS (090781816), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (090000183) sis QUA ROSES 09190 SAINT LIZIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement souhaite augmenter la capacité de ses lits à hauteur de 8 lits (+6 lits) ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH ARIEGE COUSERANS (090781816) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (090000183) sis QUA ROSES 09190 SAINT LIZIER, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et

de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de l'Ariège de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00037

Décision ARS Occitanie n°2024- 5107 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'établissement CHIVA (090781774), sur le site de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175)

Décision ARS Occitanie n°2024- 5107
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'établissement CHIVA (090781774), sur le site
de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHIVA (090781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175) sis CHEMIN DE BARRAU 09000 SAINT JEAN DE VERGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que « *La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités » ;*

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques » ;*

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinaire en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHIVA (090781774) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175) sis CHEMIN DE BARRAU 09000 SAINT JEAN DE VERGES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de l'Ariège de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00038

Décision ARS Occitanie n°2024- 5108 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH CARCASSONNE (110780061), sur le site de CH CARCASSONNE (110000023)

**Décision ARS Occitanie n°2024- 5108
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH CARCASSONNE
(110780061), sur le site de CH CARCASSONNE (110000023)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH CARCASSONNE (110780061), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH CARCASSONNE (110000023) sis 1060 CHEMIN DE LA MADELEINE 11010 CARCASSONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de cardiologie » et « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « soins intensifs de cardiologie » et de « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que « La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH CARCASSONNE (110780061) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH CARCASSONNE (110000023) sis 1060 CHEMIN DE LA MADELEINE 11010 CARCASSONNE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aide de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00039

Décision ARS Occitanie n°2024- 5109 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH NARBONNE (110780137), sur le site de CH NARBONNE (110000056)

Décision ARS Occitanie n°2024- 5109
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH NARBONNE (110780137),
sur le site de CH NARBONNE (110000056)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH NARBONNE (110780137), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH NARBONNE (110000056) sis BD DOCTEUR LACROIX 11108 NARBONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de cardiologie » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de soins intensifs de cardiologie et d'unité de soins intensifs de neurologie-vasculaire antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que « *La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités » ;*

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques » ;*

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinaire en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH NARBONNE (110780137) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH NARBONNE (110000056) sis BD DOCTEUR LACROIX 11108 NARBONNE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aide de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00044

Décision ARS Occitanie n°2024- 5111 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ALES CEVENNES (300780046), sur le site de CH ALES CEVENNES (300000023)

Décision ARS Occitanie n°2024- 5111
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ALES CEVENNES
(300780046), sur le site de CH ALES CEVENNES (30000023)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH ALES CEVENNES (300780046), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH ALES CEVENNES (30000023) sis 811 AVENUE DR JEAN GOUBERT 30103 ALES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « soins intensifs de cardiologie » antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que « *La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités » ;*

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques » ;*

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinaire en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH ALES CEVENNES (300780046) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH ALES CEVENNES (300000023) sis 811 AVENUE DR JEAN GOUBERT 30103 ALES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00048

Décision ARS Occitanie n°2024- 5112 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS NOUVELLES CL NIMOISES (300017985), sur le site de HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES NIMES (300780152)

Décision ARS Occitanie n°2024- 5112

portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS NOUVELLES CL NIMOISES (300017985), sur le site de HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES NIMES (300780152)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS NOUVELLES CL NIMOISES (300017985), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES NIMES (300780152) sis 3 RUE JEAN BOUIN 30032 NIMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de cardiologie » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « soins intensifs de cardiologie » antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que « *La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinaire en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS NOUVELLES CL NIMOISES (300017985) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES NIMES (300780152) sis 3 RUE JEAN BOUIN 30032 NIMES, **est acceptée** pour :
- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
 - Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-11-00015

Décision ARS Occitanie n°2024-4325 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par l'Institut Claudius Regaud - site Institut Universitaire du Cancer Toulouse Oncopole

Décision ARS Occitanie n° 2024- 4325
portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par
l'Institut Claudius Regaud – site Institut Universitaire du Cancer Toulouse Oncopole

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision 2024-0569 portant modification de la délégation de signature du directeur général en date du 22 février 2024 ;

Vu la décision n°2020-4482 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relative à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par l'Oncopole Claudius Rigaud – site Institut Universitaire du Cancer de Toulouse-Oncopole (IUCT-O) ;

Vu la demande du 25 septembre 2023 du Directeur Général de l'Oncopole Claudius Regaud tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour l'unité de recherche clinique de l'établissement ;

Vu l'enquête réalisée sur place par les médecin et pharmacien inspecteurs de santé publique ;

Considérant que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine entre dans le champ de compétences du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

Considérant que les services faisant l'objet de la demande sont tous implantés sur le site de l'IUCT-O ;

Considérant que les locaux utilisés au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'IUCT-O, en lien avec la présente demande sont réservés à l'activité de recherche clinique ;

Considérant que l'IUCT-O est un Centre Labellisé Inca (Institut du Cancer) Phase Précoce (CLIPP) et qu'à ce titre les essais cliniques de phase précoce en cancérologie du bassin Occitanie Pyrénées y sont réalisées ;

Considérant l'avis technique des médecin et pharmacien inspecteurs de santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique, est accordée à l'Oncopole Claudius Regaud (EJ : 31 078 91 36) sur le site de l'UCT-O (ET : 31 078 234 7) pour le lieu de recherche suivant :

Oncopole Claudius Regaud
Centre de lutte contre le cancer
IUCT-O
1 avenue Irène Joliot Curie
31059 TOULOUSE Cedex

Le lieu de recherche susvisé est placé sous la responsabilité du Professeur Jean-Pierre DELORD, Directeur Médical de la recherche clinique, Directeur Général de l'Oncopole Claudius Regaud et co-Directeur de l'IUCT-O.

Article 2 : Cette autorisation concerne l'Unité de Recherche Clinique de l'Oncopole Claudius Regaud qui correspond aux 4 services de soins suivants :

L'Hôpital de jour HDJ2A :

Situé : Bâtiment F - 2^{ème} étage

C'est un service d'hospitalisation de jour ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00.

Sa capacité d'accueil est de 15 places (en fauteuil ou en lit) dédiés exclusivement à la recherche clinique.

15 volontaires peuvent être reçus simultanément dans ce service.

L'Hôpital conventionnel Onco2A

Situé : Bâtiment G - 2^{ème} étage : en continuité de l'HDJ2A

C'est un service d'hospitalisation continue ouvert 7j/7 et 24h/24.

Sa capacité d'accueil est de 20 lits (2 chambres doubles) dont 5 ne sont pas réservés à la recherche clinique.

10 volontaires peuvent être reçus simultanément dans ce service.

L'Hôpital Hématologie protégée

Situé : Bâtiment E - 3^{ème} étage

C'est un service d'hospitalisation continue ouvert 7j/7 et 24h/24.

Sa capacité d'accueil est de 20 lits (chambres simples) dont seulement 5 peuvent être utilisés pour la recherche clinique.

3 volontaires peuvent être reçus simultanément dans ce service.

L'Hôpital Hématologie hautement protégée (greffe) :

Situé : Bâtiment E - 3^{ème} étage

C'est un service d'hospitalisation continue ouvert 7j/7 et 24h/24.

Sa capacité d'accueil est de 30 lits (chambres simples) dont seulement 5 peuvent être utilisés pour la recherche clinique.

2 volontaires peuvent être reçus simultanément dans ce service.

S'ajoute le « bureau des essais cliniques » ou (BEC) implanté au bâtiment A – 2^{ème} étage.

C'est une entité réservée à la gestion technico-documentaire des recherches cliniques.

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches dans le domaine de l'oncologie : tumeurs solides et hématologie ayant trait à :

- la physiologie, la physiopathologie, la génétique, l'épidémiologie
- les sciences du comportement
- la nutrition : un produit diététique ou de nutrition
- tous les produits de santé (article L. 5311-1 du code de la santé publique : 1° à 21°) y compris :
 - ✓ les dispositifs médicaux et leurs accessoires (3°)
 - ✓ les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale (6°)
 - ✓ les produits cellulaires à finalité thérapeutique (7°)

Dans le cas d'un médicament expérimental : les essais sont des essais de phases I à IV et donc de premières administrations à l'homme, pouvant concerner un « médicament expérimental de thérapie innovante » (1° à 5° de l'article L. 5121-1-1 du code de la santé publique) mais excluant les médicaments radio-pharmaceutiques, générateurs, trousseaux, précurseurs (7° à 10° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique).

Ces recherches concernent les volontaires malades (oncologie) majeurs (sans limite d'âge) ou mineurs (de plus de 6 ans) mais également les volontaires sains majeurs (sans limite d'âge) ou mineurs (de plus de 15 ans), uniquement pour la collecte de données requises à titre de référence (sans administration d'un produit expérimental).

La femme enceinte ou allaitante est exclue des recherches.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du même code nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète, dans les formes prévues au même article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, l'autorisation peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification à l'intéressé de la présente décision auprès de la Ministre de la Santé et de la Prévention.

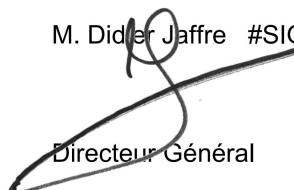
- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la déléguée départementale, par intérim, de la Haute-Garonne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2024

M. Didier Jaffre #SIGNATURE#

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that loops back under the 'D'.

Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-08-00150

Décision ARS Occitanie n°2024-4326 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par la clinique Rive Gauche pour le service de consultation ORL

Décision ARS Occitanie n° 2024 - 4326

**relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant
la personne humaine (LRIPH) déposée par la Clinique Rive Gauche pour le service de consultation ORL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu La décision DG ARS n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande en date du 3 mai 2024 présentée par Monsieur le Directeur de la Clinique Rive Gauche et tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour le service de consultation ORL de l'établissement ;

Vu le rapport relatif à l'enquête effectuée sur site le 5 juillet 2024 par le médecin inspecteur de santé publique dans le cadre de l'instruction de la demande et les différents compléments d'informations transmis en octobre 2024 ;

Considérant que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine entre dans le champ de compétences du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, examinées lors de l'enquête, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Considérant que la Clinique Rive Gauche La clinique s'investit fortement dans la recherche des innovations en santé avec le CHU de Toulouse et l'ASEI ;

Considérant que les recherches concernées par la demande d'autorisation s'inscrivent dans un projet de recherche global intitulé AUDIOCAP qui est un programme de développement d'un nouveau dispositif de réhabilitation auditive connecté pour les malentendants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique, est accordée à la Clinique Rive Gauche (EJ : 31 002 60 75) sur son site (ET : 31 002 60 83) pour le lieu de recherche suivant :

Service de Consultation ORL
49 allées Charles de Fitte
31076 TOULOUSE Cedex 3

L'activité de recherche est placée sous la responsabilité du Pr Bernard FRAYSSE, chirurgien ORL.

Article 2 : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins – consultation ORL – pouvant accueillir jusqu'à 2 patients volontaires simultanément.

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

Les recherches portent sur les biomatériaux et les dispositifs médicaux– Investigation clinique - Cas n°2
- Classe IIa non invasif

Ces recherches concernent des volontaires malades majeurs.

Les femmes enceintes ou allaitantes ainsi que les personnes vulnérables au titre de l'article L1121-6 CSP sont exclues des recherches.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de sept ans à compter de sa date de signature.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification à l'intéressé de la présente décision auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins

- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens ».

Article 8 : La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la déléguée départementale, de la Haute-Garonne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le vendredi 8 novembre 2024

M. Didier Jaffre


Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-13-00001

Décision ARS Occitanie n°2024-5014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "GCS Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi"

Décision ARS Occitanie n° 2024 - 5014

Décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,
- VU** La décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- VU** La convention constitutive en date du 9 décembre 2013 du « GCS Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi »,
- VU** La décision d'approbation de la Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées relative au « GCS Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi » en date du 19 mars 2014,
- VU** L'avenant n°1 à la convention constitutive du « GCS Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi », signé le 29 novembre 2023,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du « GCS Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi », en date du 05 juin 2024 qui approuve les modifications de la convention constitutive relatives notamment à son objet ainsi qu'à une mise à jour des dispositions réglementaires.

DECIDE

Article 1er : L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi » signé le 29 novembre 2023, est approuvé.

Article 2 : Le GCS « « Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi » a pour objet :

- La gestion d'un institut de formation aux métiers de la santé,
- La gestion du centre de formation par apprentissage (CFA),
- La réalisation des activités de formations initiales des infirmiers et aides-soignants ainsi que la formation continue destinée aux professionnels soignants,
- La documentation et la recherche en soins infirmiers.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi » est un GCS de moyens de droit public.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier d'Albi - sis 22 Bd Sibille 81013 Albi
- La fondation Bon Sauveur d'Alby - sis 7 rue Lavazière 81000 Albi

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi » est situé au 6 impasse François Verdier 81000 Albi.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Instituts de Formation aux métiers de la santé d'Albi » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée départementale, par intérim, du Tarn sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le dimanche 13 octobre 2024

M. Didier JAFFRE


Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00004

Décision ARS Occitanie n°2024-5017
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
d'hospitalisation à domicile par l'établissement
CHIVA
(090781774), sur le site de CHIVA SITE ST JEAN
DE VERGES (090000175)

Décision ARS Occitanie n°2024-5017
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par l'établissement CHIVA
(090781774), sur le site de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHIVA (090781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile, sur le site de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175) sis CHEMIN DE BARRAU 09000 SAINT JEAN DE VERGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle,**
- **Réadaptation,**
- **Enfants de moins de trois ans,**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHIVA (090781774) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175) sis CHEMIN DE BARRAU 09000 SAINT JEAN DE VERGES, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de l'Ariège de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Ariège	SOULAN	09320
Ariège	SAINTE-SUZANNE	09130
Ariège	MONTGAUCH	09160
Ariège	CERIZOLS	09230
Ariège	LE MAS-D'AZIL	09290
Ariège	SAVERDUN	09700
Ariège	LE PUCH	09460
Ariège	TIGNAC	09110
Ariège	ORGEIX	09110
Ariège	DURFORT	09130
Ariège	ANTRAS	09800
Ariège	LAROQUE-D'OLMES	09600
Ariège	BORDES-UCHENTEIN	09800
Ariège	LABATUT	09700
Ariège	LASSUR	09310
Ariège	LARCAT	09310
Ariège	DURBAN-SUR-ARIZE	09240
Ariège	CASTELNAU-DURBAN	09420
Ariège	SAINT-LIZIER	09190
Ariège	VEBRE	09310
Ariège	BIERT	09320
Ariège	VERNAJOUL	09000
Ariège	AUCAZEIN	09800
Ariège	ARGEIN	09800
Ariège	SENTENAC-DE-SEROU	09240
Ariège	PERILLE	09300
Ariège	MERCENAC	09160
Ariège	COS	09000
Ariège	BENAC	09000
Ariège	ARRIEN-EN-BETHMALE	09800
Ariège	PRADETTES	09600
Ariège	IGNAUX	09110
Ariège	DALOU	09120
Ariège	LE VERNET	09700
Ariège	LORP-SENTARAILLE	09190
Ariège	LAPENNE	09500
Ariège	USTOU	09140
Ariège	LARNAT	09310
Ariège	CAMARADE	09290
Ariège	LE PEYRAT	09600
Ariège	SOR	09800
Ariège	SERRES-SUR-ARGET	09000
Ariège	MASSAT	09320
Ariège	VERNAUX	09250
Ariège	CHATEAU-VERDUN	09310
Ariège	BAULOU	09000
Ariège	REGAT	09600
Ariège	TROYE-D'ARIEGE	09500
Ariège	BONAC-IRAZEIN	09800
Ariège	SALSEIN	09800
Ariège	BESTIAC	09250
Ariège	ORUS	09220
Ariège	SAINT-BAUZEIL	09120
Ariège	MONTEGUT-PLANTAUREL	09120
Ariège	TAURIGNAN-CASTET	09160

Département	Commune	CP
Ariège	LEYCHERT	09300
Ariège	MONTAILLOU	09110
Ariège	ILHAT	09300
Ariège	BALACET	09800
Ariège	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	09230
Ariège	LA BASTIDE-DU-SALAT	09160
Ariège	CARCANIERES	09460
Ariège	ROQUEFIXADE	09300
Ariège	GALEY	09800
Ariège	VILLENEUVE-DU-LATOU	09130
Ariège	BURRET	09000
Ariège	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	09000
Ariège	VAYCHIS	09110
Ariège	SAINTE-FOI	09500
Ariège	AUZAT	09220
Ariège	SEGURA	09120
Ariège	LOUBIERES	09000
Ariège	ARROUT	09800
Ariège	LES BORDES-SUR-ARIZE	09350
Ariège	SENTEIN	09800
Ariège	URS	09310
Ariège	CONTRAZY	09230
Ariège	MONTAUT	09700
Ariège	CADARCET	09240
Ariège	L'AIGUILLON	09300
Ariège	BEDEILHAC-ET-AYNAT	09400
Ariège	SAINT-JEAN-DE-VERGES	09000
Ariège	SENCONAC	09250
Ariège	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	09500
Ariège	SAINT-GIRONS	09200
Ariège	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	09500
Ariège	MONTEGUT-EN-COUSERANS	09200
Ariège	GARANOU	09250
Ariège	ASTON	09310
Ariège	LA BASTIDE-DE-SEROU	09240
Ariège	ALLIAT	09400
Ariège	CARLA-DE-ROQUEFORT	09300
Ariège	GENAT	09400
Ariège	MANSES	09500
Ariège	VERDUN	09310
Ariège	BOUAN	09310
Ariège	FOUGAX-ET-BARRINEUF	09300
Ariège	LES ISSARDS	09100
Ariège	ARTIGAT	09130
Ariège	SAUTEL	09300
Ariège	ARIGNAC	09400
Ariège	MONTESQUIEU-AVANTES	09200
Ariège	AUDRESSEIN	09800
Ariège	ASCOU	09110
Ariège	PRAT-BONREPAUX	09160
Ariège	AIGUES-JUNTES	09240

Département	Commune	CP
Ariège	MONTSEGUR	09300
Ariège	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	09100
Ariège	FABAS	09230
Ariège	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	09500
Ariège	RIEUX-DE-PELLEPORT	09120
Ariège	VERNIOLLE	09340
Ariège	LANOUX	09130
Ariège	VIRA	09120
Ariège	BALAGUERES	09800
Ariège	BONNAC	09100
Ariège	RIEUCROS	09500
Ariège	GOURBIT	09400
Ariège	BENAGUES	09100
Ariège	MOULIN-NEUF	09500
Ariège	BRASSAC	09000
Ariège	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	09400
Ariège	ARABAU	09000
Ariège	CASTILLON-EN-COUSERANS	09800
Ariège	TABRE	09600
Ariège	COUFLENS	09140
Ariège	MONTOULIEU	09000
Ariège	CAUMONT	09160
Ariège	LE CARLARET	09100
Ariège	ORLU	09110
Ariège	AULUS-LES-BAINS	09140
Ariège	ARVIGNA	09100
Ariège	ENCOURTIECH	09200
Ariège	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	09350
Ariège	MALEGOUDE	09500
Ariège	CARLA-BAYLE	09130
Ariège	ALBIES	09310
Ariège	RAISSAC	09300
Ariège	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	09110
Ariège	PRADIERES	09000
Ariège	SOUEIX-ROGALLE	09140
Ariège	BARJAC	09230
Ariège	TOURROL	09500
Ariège	FOIX	09000
Ariège	ROUMENGOUX	09500
Ariège	MONTFERRIER	09300
Ariège	JUSTINIAC	09700
Ariège	BUZAN	09800
Ariège	CAUSSOU	09250
Ariège	LE PLA	09460
Ariège	L'HERM	09000
Ariège	FERRIERES-SUR-ARIEGE	09000
Ariège	LESPARROU	09300
Ariège	UNZENT	09100
Ariège	CLERMONT	09420
Ariège	MONTSERON	09240
Ariège	PRAYOLS	09000
Ariège	PECH	09310
Ariège	ESPLAS	09700
Ariège	PAMIERS	09100
Ariège	ROQUEFORT-LES-	09300

Département	Commune	CP
	CASCADES	
Ariège	BENAIX	09300
Ariège	LA TOUR-DU-CRIEU	09100
Ariège	SAINT-AMADOU	09100
Ariège	SABARAT	09350
Ariège	SAINT-JEAN-DU-FALGA	09100
Ariège	QUIE	09400
Ariège	SUZAN	09240
Ariège	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	09100
Ariège	SORGEAT	09110
Ariège	MERIGON	09230
Ariège	VIVIES	09500
Ariège	COUSSA	09120
Ariège	RIMONT	09420
Ariège	PERLES-ET-CASTELET	09110
Ariège	LAVELANET	09300
Ariège	USSAT	09400
Ariège	MAZERES	09270
Ariège	SAINT-QUIRC	09700
Ariège	MONTELS	09240
Ariège	LA BASTIDE-SUR-L'HERS	09600
Ariège	MOULIS	09200
Ariège	AIGUES-VIVES	09600
Ariège	CAZALS-DES-BAYLES	09500
Ariège	VILLENEUVE-D'OLMES	09300
Ariège	BELLOC	09600
Ariège	ORGIBET	09800
Ariège	MAUVEZIN-DE-PRAT	09160
Ariège	GABRE	09290
Ariège	SAINT-MICHEL	09100
Ariège	ALEU	09320
Ariège	CELLES	09000
Ariège	EYCHEIL	09200
Ariège	BOUSSENAC	09320
Ariège	LISSAC	09700
Ariège	RIVERENERT	09200
Ariège	GUDAS	09120
Ariège	LAPEGE	09400
Ariège	AULOS-SINSAT	09310
Ariège	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	09390
Ariège	MERCUS-GARRABET	09400
Ariège	LES CABANNES	09310
Ariège	PAILHES	09130
Ariège	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	09500
Ariège	LUZENAC	09250
Ariège	MIREPOIX	09500
Ariège	CAZAVET	09160
Ariège	CRAMPAGNA	09120
Ariège	MONTBEL	09600
Ariège	BAGERT	09230
Ariège	ERCE	09140
Ariège	UNAC	09250
Ariège	AX-LES-THERMES	09110
Ariège	QUERIGUT	09460
Ariège	NIAUX	09400
Ariège	GAJAN	09190
Ariège	SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS	09800

Département	Commune	CP
Ariège	LE BOSC	09000
Ariège	MONTARDIT	09230
Ariège	ALOS	09200
Ariège	ILLARTEIN	09800
Ariège	CESCAU	09800
Ariège	OUST	09140
Ariège	LIMBRASSAC	09600
Ariège	GESTIES	09220
Ariège	BRIE	09700
Ariège	TEILHET	09500
Ariège	ALLIERES	09240
Ariège	VAL-DE-SOS	09220
Ariège	ARTIX	09120
Ariège	LUDIES	09100
Ariège	VARILHES	09120
Ariège	MONTGAILHARD	09330
Ariège	CAMON	09500
Ariège	BETHMALE	09800
Ariège	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	09400
Ariège	LA BASTIDE-DE-LORDAT	09700
Ariège	MIGLOS	09400
Ariège	SAINT-MARTIN-D'OYDES	09100
Ariège	CAYCHAX	09250
Ariège	CAPOULET-ET-JUNAC	09400
Ariège	DREUILHE	09300
Ariège	DUN	09600
Ariège	APPY	09250
Ariège	LE FOSSAT	09130
Ariège	MALLEON	09120
Ariège	SOULA	09000
Ariège	MONTFA	09350
Ariège	LASSERRE	09230
Ariège	PRADES	09110
Ariège	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	09300
Ariège	BELESTA	09300
Ariège	ARTIGUES	09460
Ariège	MIJANES	09460
Ariège	LE PORT	09320
Ariège	BETCHAT	09160
Ariège	LARBONT	09240
Ariège	TARASCON-SUR-ARIEGE	09400
Ariège	CAZAUX	09120
Ariège	NALZEN	09300
Ariège	SAINT-LARY	09800
Ariège	VILLENEUVE	09800
Ariège	SEIX	09140
Ariège	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	09230
Ariège	ESCOSSE	09100
Ariège	AUGIREIN	09800
Ariège	CANTE	09700
Ariège	LACAVE	09160

Département	Commune	CP
Ariège	LIEURAC	09300
Ariège	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	09000
Ariège	CALZAN	09120
Ariège	SAURAT	09400
Ariège	FREYCHENET	09300
Ariège	CASTERAS	09130
Ariège	ERP	09200
Ariège	MONTAGAGNE	09240
Ariège	SENTENAC-D'OUST	09140
Ariège	SURBA	09400
Ariège	TREMOULET	09700
Ariège	LES PUJOLS	09100
Ariège	NECUS	09240
Ariège	ALZEN	09240
Ariège	VENTENAC	09120
Ariège	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	09400
Ariège	LERCOUL	09220
Ariège	FORNEX	09350
Ariège	SIGUER	09220
Ariège	ESCLAGNE	09600
Ariège	GANAC	09000
Ariège	BESSET	09500
Ariège	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	09000
Ariège	LACOURT	09200
Ariège	LORDAT	09250
Ariège	MERENS-LES-VALS	09110
Ariège	ROUZE	09460
Ariège	COUTENS	09500
Ariège	LESCOUSSE	09100
Ariège	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	09120
Ariège	BÉZAC	09100
Ariège	TAURIGNAN-VIEUX	09190
Ariège	GAUDIES	09700
Ariège	ARNAVE	09400
Ariège	MONTJOIE-EN-COUSERANS	09200
Ariège	BOMPAS	09400
Ariège	TOURTOUSE	09230
Ariège	LOUBENS	09120
Ariège	ILLIER-ET-LARAMADE	09220
Ariège	LERAN	09600
Ariège	AXIAT	09250
Ariège	MADIERE	09100
Ariège	MONESPLE	09130
Ariège	ENGOMER	09800
Ariège	BEDEILLE	09230
Ariège	LESCURE	09420
Ariège	ESPLAS-DE-SEROU	09420
Ariège	VALS	09500
Ariège	LAGARDE	09500

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00022

Décision ARS Occitanie n°2024-5018 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
Hospitalisation à domicile par l'établissement
SAS KORIAN SANTE (310025010), sur le site de
HAD KORIAN PAYS DES QUATRE VENTS
CARCASSONNE (110005394)

Décision ARS Occitanie n°2024-5018

portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS KORIAN SANTE (310025010), sur le site de HAD KORIAN PAYS DES QUATRE VENTS CARCASSONNE (110005394)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS KORIAN SANTE (310025010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD KORIAN PAYS DES QUATRE VENTS CARCASSONNE (110005394) sis 1820 CHEMIN DE LA MADELEINE 11000 CARCASSONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle,**
- **Réadaptation,**
- **Enfants de moins de trois ans,**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mention spécialisée « **réadaptation** » ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant en effet que l'établissement :

- diversifie les soins techniques (chimiothérapie, immunothérapie, parcours autogreffe et transfusion) afin d'augmenter le taux de recours à l'HAD (celui-ci restant inférieur à la moyenne nationale),
- assure une plus grande communication auprès des réseaux et des partenaires locaux (médecins libéraux, établissements de santé, partenariats avec les CPTS),
- développe des interventions au sein des établissements sociaux et médico-sociaux afin de proposer des soins au plus près du domicile des patients ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné car elle permet de faire face aux évolutions démographiques à venir (vieillesse de la population et augmentation des maladies chroniques et des situations de handicap) ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation)

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD KORIAN PAYS DES QUATRE VENTS CARCASSONNE (110005394) sis 1820 CHEMIN DE LA MADELEINE 11000 CARCASSONNE, **est acceptée** pour :
- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
 - Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aude de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Aude	LAURABUC	11400
Aude	VILLANIERE	11600
Aude	GREFFEIL	11250
Aude	BELFLOU	11410
Aude	BELCASTEL-ET-BUC	11580
Aude	TRAUSSE	11160
Aude	PLAIGNE	11420
Aude	TRASSANEL	11160
Aude	VILLEFORT	11230
Aude	BLOMAC	11700
Aude	BELFORT-SUR-REBENTY	11140
Aude	COUSTAUSSA	11190
Aude	VILLENEUVE-MINERVOIS	11160
Aude	MAYREVILLE	11420
Aude	LABECEDE-LAURAGAIS	11400
Aude	CAPENDU	11700
Aude	TREBES	11800
Aude	BERRIAC	11000
Aude	LA REDORTE	11700
Aude	GARDIE	11250
Aude	HOUNOUX	11240
Aude	TREVILLE	11400
Aude	ROQUEFERE	11380
Aude	VILLAR-EN-VAL	11220
Aude	ROQUECOURBE-MINERVOIS	11700
Aude	PEYREFITTE-DU-RAZES	11230
Aude	CASTELRENG	11300
Aude	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	11250
Aude	FOURTOU	11190
Aude	CAILHAVEL	11240
Aude	CASTELNAUDARY	11400
Aude	PAULIGNE	11300
Aude	SOUGRAIGNE	11190
Aude	FANJEAUX	11270
Aude	ROUTIER	11240
Aude	VILLEGLY	11600
Aude	CABRESPINE	11160
Aude	LASTOURS	11600
Aude	FRAISSE-CABARDES	11600
Aude	ROUFFIAC-D'AUDE	11250
Aude	LA SERPENT	11190
Aude	TREZIERS	11230
Aude	NEBIAS	11500
Aude	AUNAT	11140
Aude	BROUSSES-ET-VILLARET	11390
Aude	PIEUSSE	11300
Aude	SAINT-COUAT-D'AUDE	11700
Aude	LAURAC	11270
Aude	PEYRIAC-MINERVOIS	11160
Aude	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11220
Aude	VILLESEQUELANDE	11170
Aude	LASSERRE-DE-PROUILLE	11270
Aude	PLAVILLA	11270

Département	Commune	CP
Aude	COURTAULY	11230
Aude	CASSAINES	11190
Aude	RIBOUISSE	11270
Aude	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	11500
Aude	LES ILHES	11380
Aude	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	11300
Aude	BADENS	11800
Aude	MAS-DES-COURS	11570
Aude	FONTANES-DE-SAULT	11140
Aude	PEYROLLES	11190
Aude	LIMOUX	11300
Aude	LA POMAREDE	11400
Aude	PREIXAN	11250
Aude	SAINT-PAPOUL	11400
Aude	GENERVILLE	11270
Aude	CAMPAGNE-SUR-AUDE	11260
Aude	ALAIGNE	11240
Aude	AXAT	11140
Aude	ORSANS	11270
Aude	COUDONS	11500
Aude	ESCOULOUBRE	11140
Aude	FENOUILLET-DU-RAZES	11240
Aude	SAISSAC	11310
Aude	VERDUN-EN-LAURAGAIS	11400
Aude	ANTUGNAC	11190
Aude	BOURIGEOLE	11300
Aude	SEIGNALENS	11240
Aude	SONNAC-SUR-L'HERS	11230
Aude	GALINAGUES	11140
Aude	PAYRA-SUR-L'HERS	11410
Aude	COMUS	11340
Aude	ARQUETTES-EN-VAL	11220
Aude	CAHUZAC	11420
Aude	AIROUX	11320
Aude	PRADELLES-CABARDES	11380
Aude	VILLAR-SAINT-ANSELME	11250
Aude	LOUPIA	11300
Aude	RIEUX-MINERVOIS	11160
Aude	AZILLE	11700
Aude	TOURNISSAN	11220
Aude	LAFAGE	11420
Aude	SAINTE-EULALIE	11170
Aude	ARZENS	11290
Aude	SAINT-FRICHOUX	11800
Aude	LES MARTYS	11390
Aude	ARTIGUES	11140
Aude	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	11300
Aude	LES BRUNELS	11400
Aude	VILLELONGUE-D'AUDE	11300
Aude	BAGNOLES	11600
Aude	POMY	11300
Aude	MONTHAUT	11240
Aude	LAURE-MINERVOIS	11800
Aude	CAUNETTES-EN-VAL	11220

Département	Commune	CP
Aude	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	11140
Aude	CAMBIEURE	11240
Aude	SAINT-FERRIOL	11500
Aude	GRANES	11500
Aude	LA CASSAIGNE	11270
Aude	VERZEILLE	11250
Aude	LEUC	11250
Aude	BELVEZE-DU-RAZES	11240
Aude	LES CASSES	11320
Aude	ROQUEFORT-DE-SAULT	11140
Aude	BELPECH	11420
Aude	SOUPEX	11320
Aude	MALVIES	11300
Aude	VILLEGAILHENC	11600
Aude	PUGINIER	11400
Aude	ROULLENS	11290
Aude	VILLENEUVE-LES-MONTREAL	11290
Aude	SALSIGNE	11600
Aude	MARSEILLETTE	11800
Aude	BOURIEGE	11300
Aude	BARAIGNE	11410
Aude	MONTOLIEU	11170
Aude	VILLARZEL-CABARDES	11600
Aude	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11220
Aude	CUXAC-CABARDES	11390
Aude	MAS-CABARDES	11380
Aude	MALVES-EN-MINERVOIS	11600
Aude	TOURREILLES	11300
Aude	BESSEDE-DE-SAULT	11140
Aude	VENTENAC-CABARDES	11610
Aude	RIVEL	11230
Aude	BELCAIRE	11340
Aude	FONTIES-D'AUDE	11800
Aude	GOURVIEILLE	11410
Aude	CEPIE	11300
Aude	SOUILHE	11400
Aude	VILLASAVARY	11150
Aude	PEPIEUX	11700
Aude	FLOURE	11800
Aude	LASBORDES	11400
Aude	FENDEILLE	11400
Aude	MERIAL	11140
Aude	LA COURTETE	11240
Aude	RIEUX-EN-VAL	11220
Aude	TAURIZE	11220
Aude	VILLENEUVE-LA-COMPTAL	11400
Aude	CAZALRENOUX	11270
Aude	LABASTIDE-EN-VAL	11220
Aude	LAURAGUEL	11300
Aude	NIORT-DE-SAULT	11140
Aude	PEZENS	11170
Aude	SOUILHANELS	11400
Aude	FOURNES-CABARDES	11600
Aude	LACOMBE	11310
Aude	RICAUD	11400

Département	Commune	CP
Aude	VILLEFLOURE	11570
Aude	MONTMAUR	11320
Aude	SAINT-JEAN-DE-PARACOL	11260
Aude	GAJA-ET-VILLEDIEU	11300
Aude	GINOLES	11500
Aude	MONTCLAR	11250
Aude	CORBIERES	11230
Aude	LIMOUSIS	11600
Aude	VILLEBAZY	11250
Aude	MARQUEIN	11410
Aude	ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD	11240
Aude	SAINT-POLYCARPE	11300
Aude	CAVANAC	11570
Aude	VILLEMOSTAUSSOU	11620
Aude	CAILHAU	11240
Aude	LADERN-SUR-LAUQUET	11250
Aude	ESPEZEL	11340
Aude	MOLLEVILLE	11410
Aude	VILLAUTOU	11420
Aude	SALVEZINES	11140
Aude	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	11500
Aude	SAINT-COUAT-DU-RAZES	11300
Aude	DOUZENS	11700
Aude	LIGNAIROLLES	11240
Aude	CONQUES-SUR-ORBIEL	11600
Aude	RIBAUTE	11220
Aude	CITOU	11160
Aude	BRAM	11150
Aude	MIREVAL-LAURAGAIS	11400
Aude	FERRAN	11240
Aude	RODOME	11140
Aude	SALLES-SUR-L'HERS	11410
Aude	CLERMONT-SUR-LAUQUET	11250
Aude	COMIGNE	11700
Aude	PALAJA	11570
Aude	CAMURAC	11340
Aude	SAINT-MARTIN-LYS	11500
Aude	LA LOUVIERE-LAURAGAIS	11410
Aude	VILLEPINTE	11150
Aude	SAINT-JULIA-DE-BEC	11500
Aude	COUIZA	11190
Aude	ALET-LES-BAINS	11580
Aude	CAILLA	11140
Aude	MAZUBY	11140
Aude	VILLEMAGNE	11310
Aude	CUMIES	11410
Aude	BREZILHAC	11270
Aude	LE CLAT	11140
Aude	FONTERS-DU-RAZES	11400
Aude	CARCASSONNE	11000
Aude	VAL-DE-DAGNE	11220
Aude	GRAMAZIE	11240
Aude	LA BEZOLE	11300
Aude	MONTAURIOL	11410
Aude	TERROLES	11580
Aude	MAZEROLLES-DU-RAZES	11240

Département	Commune	CP
Aude	ALAIRAC	11290
Aude	DONAZAC	11240
Aude	PENNAUTIER	11610
Aude	RAISSAC-SUR-LAMPY	11170
Aude	ARAGON	11600
Aude	MEZERVILLE	11410
Aude	VILLARDEBELLE	11580
Aude	QUILLAN	11500
Aude	VILLARZEL-DU-RAZES	11300
Aude	PEYRENS	11400
Aude	SAINT-AMANS	11270
Aude	PEYREFITTE-SUR-L'HERS	11420
Aude	BELLEGARDE-DU-RAZES	11240
Aude	MAYRONNES	11220
Aude	LAPRADE	11390
Aude	MONTJARDIN	11230
Aude	ARQUES	11190
Aude	LABASTIDE- ESPARBAIRENQUE	11380
Aude	CARLIPA	11170
Aude	MARSA	11140
Aude	VILLEDUBERT	11800
Aude	BELVIS	11340
Aude	PECH-LUNA	11420
Aude	COUFFOULENS	11250
Aude	BOUILHONNAC	11800
Aude	VILLESISCLE	11150
Aude	SAINT-HILAIRE	11250
Aude	PEXIORA	11150
Aude	SALLELES-CABARDES	11600
Aude	MONTIRAT	11800
Aude	SAINT-DENIS	11310
Aude	SAINT-MARTIN-LALANDE	11400
Aude	MAGRIE	11300
Aude	SAINT-PAULET	11320
Aude	MONTFERRAND	11320
Aude	VILLETRITOULS	11220
Aude	AIGUES-VIVES	11800
Aude	LAGRASSE	11220
Aude	SAINTE-CAMELLE	11410
Aude	LUC-SUR-AUDE	11190
Aude	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	11170
Aude	SAINT-SERNIN	11420
Aude	CAUDEBRONDE	11390
Aude	FAJAC-LA-RELENQUE	11410
Aude	LA FAJOLLE	11140
Aude	VILLALIER	11600
Aude	MOUX	11700
Aude	ROQUETAILLADE-ET- CONILHAC	11300
Aude	CASTANS	11160
Aude	PUILAURENS	11140
Aude	BUGARACH	11190
Aude	RENNES-LE-CHATEAU	11190
Aude	ALZONNE	11170
Aude	MALRAS	11300
Aude	LA TOURETTE-CABARDES	11380
Aude	PUIVERT	11230
Aude	TALAIRAN	11220

Département	Commune	CP
Aude	COUNOZOULS	11140
Aude	MONTAZELS	11190
Aude	FONTIERS-CABARDES	11390
Aude	SERVIES-EN-VAL	11220
Aude	PUICHERIC	11700
Aude	POMAS	11250
Aude	GINCLA	11140
Aude	ESPERAZA	11260
Aude	MOLANDIER	11420
Aude	BRUGAIROLLES	11300
Aude	BARBAIRA	11800
Aude	SAINTE-COLOMBE-SUR- L'HERS	11230
Aude	MONTREAL	11290
Aude	MONTFORT-SUR- BOULZANE	11140
Aude	ISSEL	11400
Aude	CUBIERES-SUR-CINOBLE	11190
Aude	CAUX-ET-SAUZENS	11170
Aude	LA DIGNE-D'AVAIL	11300
Aude	RUSTIQUES	11800
Aude	ROQUEFEUIL	11340
Aude	MONZE	11800
Aude	SERRES	11190
Aude	PECHARIC-ET-LE-PY	11420
Aude	LESPINASSIERE	11160
Aude	CAMPAGNA-DE-SAULT	11140
Aude	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	11270
Aude	QUIRBAJOU	11500
Aude	MAS-SAINTE-S-PUELLES	11400
Aude	LA DIGNE-D'AMONT	11300
Aude	LABASTIDE-D'ANJOU	11320
Aude	COURNANEL	11300
Aude	MISSEGRE	11580
Aude	MIRAVAL-CABARDES	11380
Aude	MONTGRADAIL	11240
Aude	LA FORCE	11270
Aude	SAINT-MICHEL-DE-LANES	11410
Aude	MOUSSOULENS	11170
Aude	GAJA-LA-SELVE	11270
Aude	LE BOUSQUET	11140
Aude	VILLESPY	11170
Aude	CAMPS-SUR-L'AGLY	11190
Aude	VILLARDONNEL	11600
Aude	VAL-DU-FABY	11260
Aude	SAINT-GAUDERIC	11270
Aude	CAUNES-MINERVOIS	11160
Aude	LAVALETTE	11290
Aude	RENNES-LES-BAINS	11190
Aude	SAINT-BENOIT	11230
Aude	VERAZA	11580
Aude	BELVIANES-ET-CAVIRAC	11500
Aude	CAZILHAC	11570
Aude	VALMIGERE	11580
Aude	FAJAC-EN-VAL	11220
Aude	CHALABRE	11230
Aude	AJAC	11300
Aude	CENNE-MONESTIES	11170
Aude	JOUCOU	11140

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Aude	MARQUEIN	11410
Aude	CAUX-ET-SAUZENS	11170
Aude	MAZUBY	11140
Aude	MOLANDIER	11420
Aude	CAHUZAC	11420
Aude	VERZEILLE	11250
Aude	CONQUES-SUR-ORBIEL	11600
Aude	PUICHERIC	11700
Aude	COURNANEL	11300
Aude	AUNAT	11140
Aude	LASSERRE-DE-PROUILLE	11270
Aude	SERRES	11190
Aude	RIVEL	11230
Aude	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	11170
Aude	CARCASSONNE	11000
Aude	MIREVAL-LAURAGAIS	11400
Aude	FENOUILLET-DU-RAZES	11240
Aude	SEIGNALENS	11240
Aude	LES ILHES	11380
Aude	RICAUD	11400
Aude	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	11140
Aude	SAINT-PAULET	11320
Aude	ARQUES	11190
Aude	AXAT	11140
Aude	MONTOLIEU	11170
Aude	SAISSAC	11310
Aude	CASTANS	11160
Aude	DONAZAC	11240
Aude	SAINT-AMANS	11270
Aude	LAURAGUEL	11300
Aude	VAL-DE-DAGNE	11220
Aude	LES BRUNELS	11400
Aude	SAINT-COUAT-DU-RAZES	11300
Aude	SAINTE-CAMELLE	11410
Aude	RENNES-LES-BAINS	11190
Aude	SALVEZINES	11140
Aude	MONZE	11800
Aude	MONTAZELS	11190
Aude	MERIAL	11140
Aude	MARSEILLETTE	11800
Aude	CAUNES-MINERVOIS	11160
Aude	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11220
Aude	FAJAC-LA-RELENQUE	11410
Aude	CASTELNAUDARY	11400
Aude	TRASSANEL	11160
Aude	FERRAN	11240
Aude	LIGNAIROLLES	11240
Aude	CAILLA	11140
Aude	ESPERAZA	11260
Aude	CAUDEBRONDE	11390
Aude	LAGRASSE	11220
Aude	VILLEPINTE	11150
Aude	BUGARACH	11190
Aude	MONTJARDIN	11230
Aude	AZILLE	11700

Département	Commune	CP
Aude	COUIZA	11190
Aude	LABECEDE-LAURAGAIS	11400
Aude	SAINT-POLYCARPE	11300
Aude	SAINTE-EULALIE	11170
Aude	MONTAURIOL	11410
Aude	SOUILHANELS	11400
Aude	CUBIERES-SUR-CINOBLE	11190
Aude	PREIXAN	11250
Aude	VILLESPIY	11170
Aude	FONTIERS-CABARDES	11390
Aude	AIGUES-VIVES	11800
Aude	PEXIORA	11150
Aude	BREZILHAC	11270
Aude	MONTFORT-SUR-BOULZANE	11140
Aude	BOURIGEOLE	11300
Aude	RIEUX-EN-VAL	11220
Aude	RAISSAC-SUR-LAMPY	11170
Aude	VILLANIERE	11600
Aude	VILLALIER	11600
Aude	LAVALETTE	11290
Aude	VILLEMAGNE	11310
Aude	CAZALRENOUX	11270
Aude	PEZENS	11170
Aude	RUSTIQUES	11800
Aude	ARZENS	11290
Aude	CAPENDU	11700
Aude	ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD	11240
Aude	LIMOISIS	11600
Aude	FANJEAUX	11270
Aude	ROUTIER	11240
Aude	RIEUX-MINERVOIS	11160
Aude	MOUX	11700
Aude	CAMBIEURE	11240
Aude	ROQUECOURBE-MINERVOIS	11700
Aude	ANTUGNAC	11190
Aude	SAINT-MARTIN-LYS	11500
Aude	SAINT-FERRIOL	11500
Aude	TOURREILLES	11300
Aude	BELCAIRE	11340
Aude	FONTIES-D'AUDE	11800
Aude	BOUILHONNAC	11800
Aude	LESPINASSIERE	11160
Aude	FONTERS-DU-RAZES	11400
Aude	PUGINIER	11400
Aude	BROUSSES-ET-VILLARET	11390
Aude	NEBIAS	11500
Aude	MEZERVILLE	11410
Aude	VILLEBAZY	11250
Aude	CABRESPINE	11160
Aude	FAJAC-EN-VAL	11220
Aude	RIBAUTE	11220
Aude	SALSIGNE	11600
Aude	MALVES-EN-MINERVOIS	11600
Aude	VILLEDUBERT	11800

Département	Commune	CP
Aude	SAINT-JEAN-DE-PARACOL	11260
Aude	PECH-LUNA	11420
Aude	LASBORDES	11400
Aude	MAYREVILLE	11420
Aude	TALAIRAN	11220
Aude	CAZILHAC	11570
Aude	LABASTIDE-D'ANJOU	11320
Aude	MAS-CABARDES	11380
Aude	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	11300
Aude	PUILAURENS	11140
Aude	LA REDORTE	11700
Aude	BERRIAC	11000
Aude	LAURABUC	11400
Aude	VENTENAC-CABARDES	11610
Aude	RENNES-LE-CHATEAU	11190
Aude	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	11230
Aude	VILLEGLY	11600
Aude	CUMIES	11410
Aude	MAYRONNES	11220
Aude	SOUILHE	11400
Aude	SAINT-BENOIT	11230
Aude	ARAGON	11600
Aude	CAMPS-SUR-L'AGLY	11190
Aude	ALAIRAC	11290
Aude	COUDONS	11500
Aude	SALLELES-CABARDES	11600
Aude	ALET-LES-BAINS	11580
Aude	CUXAC-CABARDES	11390
Aude	MONTREAL	11290
Aude	PECHARIC-ET-LE-PY	11420
Aude	AJAC	11300
Aude	CAILHAVEL	11240
Aude	TAURIZE	11220
Aude	FENDEILLE	11400
Aude	ORSANS	11270
Aude	MONTHAUT	11240
Aude	BELPECH	11420
Aude	VILLENEUVE-LES-MONTREAL	11290
Aude	CAMPAGNE-SUR-AUDE	11260
Aude	CASSAIGNES	11190
Aude	SAINT-DENIS	11310
Aude	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	11380
Aude	SALLES-SUR-L'HERS	11410
Aude	GRAMAZIE	11240
Aude	TREZIERS	11230
Aude	LA DIGNE-D'AMONT	11300
Aude	GINOLES	11500
Aude	VILLESISCLE	11150
Aude	TRAUSSE	11160
Aude	AIROUX	11320
Aude	CAMPAGNA-DE-SAULT	11140
Aude	CAILHAU	11240
Aude	MOUSSOULENS	11170
Aude	TREBES	11800
Aude	BARBAIRA	11800

Département	Commune	CP
Aude	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11220
Aude	BELVIANES-ET-CAVIRAC	11500
Aude	SOUGRAIGNE	11190
Aude	MIRAVAL-CABARDES	11380
Aude	CAUNETTES-EN-VAL	11220
Aude	COUSTAUSSA	11190
Aude	DOUZENS	11700
Aude	LEUC	11250
Aude	VILLEGAILHENC	11600
Aude	BELCASTEL-ET-BUC	11580
Aude	GOURVIEILLE	11410
Aude	VILLARDONNEL	11600
Aude	MARSA	11140
Aude	ROULLENS	11290
Aude	SAINT-MICHEL-DE-LANES	11410
Aude	PEYRENS	11400
Aude	ROQUEFERE	11380
Aude	SERVIES-EN-VAL	11220
Aude	LE CLAT	11140
Aude	PEPIEUX	11700
Aude	FLOURE	11800
Aude	GAJA-LA-SELVE	11270
Aude	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	11250
Aude	CORBIERES	11230
Aude	LASTOURS	11600
Aude	VILLARZEL-DU-RAZES	11300
Aude	LA COURTETE	11240
Aude	BELVIS	11340
Aude	VILLETRITOUIS	11220
Aude	SAINT-SERNIN	11420
Aude	ARTIGUES	11140
Aude	VILLENEUVE-LA-COMPTAL	11400
Aude	COURTAULY	11230
Aude	GARDIE	11250
Aude	MONTCLAR	11250
Aude	VERDUN-EN-LAURAGAIS	11400
Aude	VAL-DU-FABY	11260
Aude	SAINT-FRICHOUX	11800
Aude	QUILLAN	11500
Aude	VILLELONGUE-D'AUDE	11300
Aude	LA FAJOLLE	11140
Aude	PEYREFITTE-DU-RAZES	11230
Aude	GREFFEIL	11250
Aude	COMIGNE	11700
Aude	SOUPEX	11320
Aude	FOURTOU	11190
Aude	PAULIGNE	11300
Aude	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	11500
Aude	LADERN-SUR-LAUQUET	11250
Aude	BESSEDE-DE-SAULT	11140
Aude	BRUGAIROLLES	11300
Aude	BELFLOU	11410
Aude	SAINT-GAUDERIC	11270
Aude	MONTIRAT	11800
Aude	LAURAC	11270
Aude	VILLASAVARY	11150

Département	Commune	CP
Aude	JOUCOU	11140
Aude	NIORT-DE-SAULT	11140
Aude	LA BEZOLE	11300
Aude	VILLAR-SAINT-ANSELME	11250
Aude	BELVEZE-DU-RAZES	11240
Aude	GALINAGUES	11140
Aude	LA POMAREDE	11400
Aude	PEYRIAC-MINERVOIS	11160
Aude	PEYREFITTE-SUR-L'HERS	11420
Aude	MAS-DES-COURS	11570
Aude	MALVIES	11300
Aude	CENNE-MONESTIES	11170
Aude	MALRAS	11300
Aude	CLERMONT-SUR-LAUQUET	11250
Aude	LES MARTYS	11390
Aude	PENNAUTIER	11610
Aude	VILLAR-EN-VAL	11220
Aude	ALAIGNE	11240
Aude	BARAIGNE	11410
Aude	VILLESEQUELANDE	11170
Aude	BLOMAC	11700
Aude	POMY	11300
Aude	SONNAC-SUR-L'HERS	11230
Aude	MAZEROLLES-DU-RAZES	11240
Aude	CARLIPA	11170
Aude	GAJA-ET-VILLEDIEU	11300
Aude	VILLEFLOURE	11570
Aude	SAINT-MARTIN-LALANDE	11400
Aude	LA CASSAIGNE	11270
Aude	ROUFFIAC-D'AUDE	11250
Aude	FRAISSE-CABARDES	11600
Aude	ARQUETTES-EN-VAL	11220
Aude	LE BOUSQUET	11140
Aude	LIMOUX	11300
Aude	VALMIGERE	11580
Aude	ROQUEFEUIL	11340
Aude	PLAIGNE	11420
Aude	MAS-SAINTE-PUELLES	11400
Aude	PEYROLLES	11190
Aude	COUFFOULENS	11250
Aude	VILLENEUVE-MINERVOIS	11160
Aude	LA FORCE	11270
Aude	VILLEFORT	11230
Aude	PLAVILLA	11270
Aude	SAINT-COUAT-D'AUDE	11700
Aude	LA SERPENT	11190
Aude	MONTMAUR	11320
Aude	MOLLEVILLE	11410
Aude	TOURNISSAN	11220
Aude	BADENS	11800
Aude	LAURE-MINERVOIS	11800
Aude	MONTFERRAND	11320
Aude	MONTGRADAIL	11240
Aude	ESCOULOUBRE	11140
Aude	GRANES	11500
Aude	PUIVERT	11230

Département	Commune	CP
Aude	BAGNOLES	11600
Aude	CASTELRENG	11300
Aude	LAPRADE	11390
Aude	PALAJA	11570
Aude	LABASTIDE-EN-VAL	11220
Aude	ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC	11300
Aude	MAGRIE	11300
Aude	RIBOUISSE	11270
Aude	FOURNES-CABARDES	11600
Aude	LA TOURETTE-CABARDES	11380
Aude	COMUS	11340
Aude	VILLARDEBELLE	11580
Aude	BELLEGARDE-DU-RAZES	11240
Aude	MISSEGRE	11580
Aude	CAMURAC	11340
Aude	CAVANAC	11570
Aude	BELFORT-SUR-REBENTY	11140
Aude	ALZONNE	11170
Aude	POMAS	11250
Aude	LA LOUVIERE-LAURAGAIS	11410
Aude	SAINT-JULIA-DE-BEC	11500
Aude	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	11270
Aude	BOURIEGE	11300
Aude	VILLAUTOU	11420
Aude	VILLEMUSTAUSOU	11620
Aude	LES CASSES	11320
Aude	SAINT-PAPOUL	11400
Aude	LUC-SUR-AUDE	11190
Aude	QUIRBAJOU	11500
Aude	RODOME	11140
Aude	BRAM	11150
Aude	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	11500
Aude	GINCLA	11140
Aude	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	11300
Aude	VERAZA	11580
Aude	ISSEL	11400
Aude	COUNOZOULS	11140
Aude	PRADELLES-CABARDES	11380
Aude	TERROLES	11580
Aude	SAINT-HILAIRE	11250
Aude	LOUPIA	11300
Aude	VILLARZEL-CABARDES	11600
Aude	CHALABRE	11230
Aude	CITOU	11160
Aude	LACOMBE	11310
Aude	TREVILLE	11400
Aude	FONTANES-DE-SAULT	11140
Aude	LA DIGNE-D'AVAIL	11300
Aude	PIEUSSE	11300
Aude	CEPIE	11300
Aude	PAYRA-SUR-L'HERS	11410
Aude	LAFAGE	11420
Aude	GENERVILLE	11270
Aude	HOUNOUX	11240
Aude	ROQUEFORT-DE-SAULT	11140
Aude	ESPEZEL	11340

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-30-00001

Décision ARS Occitanie n°2024-5023
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
Hospitalisation à domicile par l'établissement
MUTUALITE
FRANCAISE AVEYRON (120784616), sur le site de
HAD RODEZ (120783618)

**Décision ARS Occitanie n°2024-5023
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement MUTUALITE
FRANCAISE AVEYRON (120784616), sur le site de HAD RODEZ (120783618)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD RODEZ (120783618) sis 31 AVENUE DE LA GINESTE 12000 RODEZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle,**
- **Réadaptation,**
- **Enfants de moins de trois ans,**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré autorisation) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées « **enfants de moins de trois ans** », « **réadaptation** », « **ante et post-partum** » ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD RODEZ (120783618) sis 31 AVENUE DE LA GINESTE 12000 RODEZ, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aveyron de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Aveyron	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU	12620
Aveyron	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	12330
Aveyron	LE MONASTERE	12000
Aveyron	LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	12310
Aveyron	TAYRAC	12440
Aveyron	LA SELVE	12170
Aveyron	RODEZ	12000
Aveyron	LUGAN	12220
Aveyron	SALLES-LA-SOURCE	12330
Aveyron	VEYREAU	12720
Aveyron	CABANES	12800
Aveyron	NAUCELLE	12800
Aveyron	CASSUEJOULS	12210
Aveyron	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	12430
Aveyron	LE CAYROL	12500
Aveyron	MURET-LE-CHATEAU	12330
Aveyron	LESTRADE-ET-THOUELS	12430
Aveyron	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	12560
Aveyron	TAUSSAC	12600
Aveyron	LA CRESSE	12640
Aveyron	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	12380
Aveyron	LES COSTES-GOZON	12400
Aveyron	QUINS	12800
Aveyron	COMBRET	12370
Aveyron	PALMAS D'AVEYRON	12340
Aveyron	ESCANDOLIERES	12390
Aveyron	SAINT-FELIX-DE-LUNEL	12320
Aveyron	ESPEYRAC	12140
Aveyron	BOISSE-PENCHOT	12300
Aveyron	NANT	12230
Aveyron	SALLES-CURAN	12410
Aveyron	SEBAZAC-CONCOURS	12740
Aveyron	VIMENET	12310
Aveyron	BERTHOLENE	12310
Aveyron	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	12370
Aveyron	LE NAYRAC	12190
Aveyron	CAMJAC	12800
Aveyron	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	12400
Aveyron	MONTEZIC	12460
Aveyron	THERONDELS	12600
Aveyron	CONNAC	12170
Aveyron	MOUNES-PROHENCOUX	12370
Aveyron	DURENQUE	12170
Aveyron	TREMOUILLES	12290
Aveyron	BROUSSE-LE-CHATEAU	12480
Aveyron	LA LOUBIERE	12740
Aveyron	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE CEDEX	12202

Département	Commune	CP
Aveyron	LA CAPELLE-BONANCE	12130
Aveyron	MARNHAGUES-ET-LATOURE	12540
Aveyron	NAJAC	12270
Aveyron	PREVINQUIERES	12350
Aveyron	MANHAC	12160
Aveyron	ARNAC-SUR-DOURDOU	12360
Aveyron	PRIVEZAC	12350
Aveyron	SANVENS	12200
Aveyron	BRANDONNET	12350
Aveyron	RIEUPEYROUX	12240
Aveyron	MARTIEL	12200
Aveyron	SAINT-HIPPOLYTE	12140
Aveyron	SAINT-BEAUZELY	12620
Aveyron	CAMBOULAZET	12160
Aveyron	LA COUVERTOIRADE	12230
Aveyron	LA ROUQUETTE	12200
Aveyron	SAINT-PARTHEM	12300
Aveyron	ROUSSENNAC	12220
Aveyron	CALMELS-ET-LE-VIALA	12400
Aveyron	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	12250
Aveyron	SAINTE-EULALIE-D'OLT	12130
Aveyron	MOURET	12330
Aveyron	VALZERGUES	12220
Aveyron	SAINT-LAURENT-D'OLT	12560
Aveyron	LACROIX-BARREZ	12600
Aveyron	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	12100
Aveyron	CALMONT	12450
Aveyron	LANUEJOULS	12350
Aveyron	VEZINS-DE-LEVEZOU	12780
Aveyron	BOURNAZEL	12390
Aveyron	TAURIAC-DE-CAMARES	12360
Aveyron	PEYRELEAU	12720
Aveyron	CENTRES	12120
Aveyron	AGEN-D'AVEYRON	12630
Aveyron	POMAYROLS	12130
Aveyron	MOSTUEJOULS	12720
Aveyron	L'HOSPITALET-DU-LARZAC	12230
Aveyron	LESCURE-JAOUL	12440
Aveyron	SALLES-COURBATIES	12260
Aveyron	SAINT-REMY	12200
Aveyron	ESPALION	12500
Aveyron	MILLAU	12100
Aveyron	VAUREILLES	12220
Aveyron	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	12800
Aveyron	GAILLAC-D'AVEYRON	12310
Aveyron	CRANSAC	12110
Aveyron	HUPARLAC	12460
Aveyron	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	12120
Aveyron	CONQUES-EN-ROUERQUE	12320
Aveyron	FAYET	12360
Aveyron	COMPOLIBAT	12350
Aveyron	LA ROQUE-SAINTE-	12100

Département	Commune	CP
	MARGUERITE	
Aveyron	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES	12720
Aveyron	CAMARES	12360
Aveyron	CASTANET	12240
Aveyron	SAINTE-RADEGONDE	12850
Aveyron	MONTSALES	12260
Aveyron	CURIERES	12210
Aveyron	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	12170
Aveyron	VILLECOMTAL	12580
Aveyron	COLOMBIES	12240
Aveyron	VIALA-DU-TARN	12490
Aveyron	VERSOLS-ET-LAPEYRE	12400
Aveyron	MORLHON-LE-HAUT	12200
Aveyron	GRAMOND	12160
Aveyron	SYLVANES	12360
Aveyron	MUROLS	12600
Aveyron	FLAVIN	12450
Aveyron	SAINT-IGEST	12260
Aveyron	AUZITS	12390
Aveyron	SAUCLIERES	12230
Aveyron	GOUTRENS	12390
Aveyron	LA BASTIDE-PRADINES	12490
Aveyron	SONNAC	12700
Aveyron	BRASC	12550
Aveyron	VABRES-L'ABBAYE	12400
Aveyron	ROQUEFORT-SUR-SOULZON	12250
Aveyron	LA CAPELLE-BALAGUIER	12260
Aveyron	MOYRAZES	12160
Aveyron	LE BAS SEGALA	12240
Aveyron	MUR-DE-BARREZ	12600
Aveyron	CONDOM-D'AUBRAC	12470
Aveyron	CURAN	12410
Aveyron	CLAIRVAUX-D'AVEYRON	12330
Aveyron	POUSTHOMY	12380
Aveyron	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	12800
Aveyron	SEGUR	12290
Aveyron	ANGLARS-SAINT-FELIX	12390
Aveyron	RODELLE	12340
Aveyron	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	12250
Aveyron	BARAQUEVILLE	12160
Aveyron	SEVERAC D'AVEYRON	12150
Aveyron	SAINT-AFFRIQUE	12400
Aveyron	MELAGUES	12360
Aveyron	BESSUEJOULS	12500
Aveyron	FLAGNAC	12300
Aveyron	SAINT-JEAN-DELNOUS	12170
Aveyron	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	12230
Aveyron	PEYRUSSE-LE-ROC	12220
Aveyron	SOULAGES-BONNEVAL	12210
Aveyron	RIGNAC	12390
Aveyron	BALAGUIER-D'OLT	12260
Aveyron	CREISSELS	12100
Aveyron	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	12230
Aveyron	SAINT-AMANS-DES-COTS	12460
Aveyron	CASTELNAU-DE-	12500

Département	Commune	CP
	MANDAILLES	
Aveyron	OLS-ET-RINHODES	12260
Aveyron	LA CAPELLE-BLEYS	12240
Aveyron	SAINT-CHELY-D'AUBRAC	12470
Aveyron	COUBISOU	12190
Aveyron	GABRIAC	12340
Aveyron	TOULONJAC	12200
Aveyron	SAINT-BEAULIZE	12540
Aveyron	ARGENCES EN AUBRAC	12420
Aveyron	BALAGUIER-SUR-RANCE	12380
Aveyron	SALMIECH	12120
Aveyron	PLAISANCE	12550
Aveyron	LA CAVALERIE	12230
Aveyron	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	12460
Aveyron	BOUILLAC	12300
Aveyron	COUPIAC	12550
Aveyron	MONTLAUR	12400
Aveyron	PAULHE	12520
Aveyron	LE BAS SEGALA	12200
Aveyron	ARQUES	12290
Aveyron	CAMPUAC	12580
Aveyron	AMBEYRAC	12260
Aveyron	CAMPOURIEZ	12460
Aveyron	VERRIERES	12520
Aveyron	LE VIBAL	12290
Aveyron	VIVIEZ	12110
Aveyron	RIVIERE-SUR-TARN	12640
Aveyron	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	12140
Aveyron	PRADES-SALARS	12290
Aveyron	MURASSON	12370
Aveyron	SAINTE-CROIX	12260
Aveyron	PALMAS D'AVEYRON	12310
Aveyron	ASPRIERES	12700
Aveyron	CASTELNAU-PEGAYROLS	12620
Aveyron	LIVINHAC-LE-HAUT	12300
Aveyron	MONTFRANC	12380
Aveyron	MONTPEYROUX	12210
Aveyron	SENERGUES	12320
Aveyron	LE TRUEL	12430
Aveyron	TAURIAC-DE-NAUCELLE	12800
Aveyron	VAILHOURLES	12200
Aveyron	SAINT-IZAIRE	12480
Aveyron	CRESPIN	12800
Aveyron	LA SERRE	12380
Aveyron	TOURNEMIRE	12250
Aveyron	COMPEYRE	12520
Aveyron	SAUJAC	12260
Aveyron	BELCASTEL	12390
Aveyron	COMPREGNAC	12100
Aveyron	SAINT-SANTIN	12300
Aveyron	CASSAGNES-BEGONHES	12120
Aveyron	FIRMI	12300
Aveyron	LAPANOUSE-DE-CERNON	12230
Aveyron	LE FEL	12140
Aveyron	GOLINHAC	12140
Aveyron	CASTELMARY	12800
Aveyron	LUC-LA-PRIMAUBE	12450

Département	Commune	CP
Aveyron	DRUELLE BALSAC	12000
Aveyron	ONET-LE-CHATEAU	12000
Aveyron	SAINT-COME-D'OLT	12500
Aveyron	FOISSAC	12260
Aveyron	MONTROZIER	12630
Aveyron	PONT-DE-SALARS	12290
Aveyron	ARGENCES EN AUBRAC	12210
Aveyron	MELJAC	12120
Aveyron	PEUX-ET-COUFFOULEUX	12360
Aveyron	SALVAGNAC-CAJARC	12260
Aveyron	CAUSSE-ET-DIEGE	12700
Aveyron	SAINT-MARTIN-DE-LENNE	12130
Aveyron	REBOURGUIL	12400
Aveyron	LUNAC	12270
Aveyron	SAINT-JUERY	12550
Aveyron	MONTJ AUX	12490
Aveyron	MONTBAZENS	12220
Aveyron	CANTOIN	12420
Aveyron	VALADY	12330
Aveyron	DECAZEVILLE	12300
Aveyron	COMPS-LA-GRAND-VILLE	12120
Aveyron	AGUESSAC	12520
Aveyron	LA FOUILLADE	12270
Aveyron	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	12400
Aveyron	BOR-ET-BAR	12270
Aveyron	ARVIEU	12120
Aveyron	FLORENTIN-LA-CAPELLE	12140
Aveyron	BRUSQUE	12360
Aveyron	CORNUS	12540
Aveyron	REQUISTA	12170
Aveyron	CAMPAGNAC	12560
Aveyron	LEDERGUES	12170
Aveyron	LA SALVETAT-PEYRALES	12440
Aveyron	SAVIGNAC	12200
Aveyron	SAINT-ROME-DE-TARN	12490
Aveyron	MONTCLAR	12550
Aveyron	MALEVILLE	12350
Aveyron	MONTEILS	12200
Aveyron	SEBRAZAC	12190
Aveyron	ALRANCE	12430
Aveyron	ESTAING	12190
Aveyron	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	12250
Aveyron	LE CLAPIER	12540

Département	Commune	CP
Aveyron	AUBIN	12110
Aveyron	MARCILLAC-VALLON	12330
Aveyron	MARTRIN	12550
Aveyron	NAUVIALE	12330
Aveyron	ALMONT-LES-JUNIES	12300
Aveyron	VILLENEUVE	12260
Aveyron	BELMONT-SUR-RANCE	12370
Aveyron	PRADES-D'AUBRAC	12470
Aveyron	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	12270
Aveyron	NAUSSAC	12700
Aveyron	LAVAL-ROQUECEZIERE	12380
Aveyron	PRUINES	12320
Aveyron	BROQUIES	12480
Aveyron	BROMMAT	12600
Aveyron	MAYRAN	12390
Aveyron	LASSOUTS	12500
Aveyron	FONDAMENTE	12540
Aveyron	DRUELLE BALSAC	12510
Aveyron	SAINT-LEONS	12780
Aveyron	GISSAC	12360
Aveyron	RULLAC-SAINT-CIRQ	12120
Aveyron	AURIAC-LAGAST	12120
Aveyron	AYSENES	12430
Aveyron	PRADINAS	12240
Aveyron	ONET-LE-CHATEAU	12850
Aveyron	LA BASTIDE-SOLAGES	12550
Aveyron	GALGAN	12220
Aveyron	OLEMPS	12510
Aveyron	DRULHE	12350
Aveyron	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	12130
Aveyron	MONTAGNOL	12360
Aveyron	BOZOULS	12340
Aveyron	CANET-DE-SALARS	12290
Aveyron	LES ALBRES	12220
Aveyron	BOUSSAC	12160
Aveyron	CAPDENAC-GARE	12700
Aveyron	SAINT-ROME-DE-CERNON	12490
Aveyron	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	12200
Aveyron	LAGUIOLE	12210
Aveyron	PIERREFICHE	12130
Aveyron	CAMPOURIEZ	12140

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Aveyron	LA BASTIDE-PRADINES	12490
Aveyron	BOUSSAC	12160
Aveyron	FONDAMENTE	12540
Aveyron	SYLVANES	12360
Aveyron	RULLAC-SAINT-CIRQ	12120
Aveyron	SAINT-BEAUZELY	12620
Aveyron	LA BASTIDE-SOLAGES	12550
Aveyron	CONDOM-D'AUBRAC	12470
Aveyron	SAINT-JEAN-DELNOUS	12170
Aveyron	PAULHE	12520
Aveyron	CASTELNAU-PEGAYROLS	12620
Aveyron	MELAGUES	12360

Département	Commune	CP
Aveyron	MOUNES-PROHENCoux	12370
Aveyron	SAINT-LAURENT-D'OLT	12560
Aveyron	LA CAPELLE-BLEYS	12240
Aveyron	GISSAC	12360
Aveyron	CAMBOULAZET	12160
Aveyron	CREISSELS	12100
Aveyron	CASTELNAU-DE-MANDAILLES	12500
Aveyron	VABRES-L'ABBAYE	12400
Aveyron	LA FOUILLADE	12270
Aveyron	AMBEYRAC	12260
Aveyron	ESPALION	12500

Département	Commune	CP
Aveyron	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	12270
Aveyron	CASSAGNES-BEGONHES	12120
Aveyron	CAUSSE-ET-DIEGE	12700
Aveyron	AYSSENES	12430
Aveyron	SAINT-ROME-DE-TARN	12490
Aveyron	AUBIN	12110
Aveyron	FLAVIN	12450
Aveyron	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES	12720
Aveyron	MANHAC	12160
Aveyron	PREVINQUIERES	12350
Aveyron	LE BAS SEGALA	12200
Aveyron	DRUELLE BALSAC	12000
Aveyron	MUR-DE-BARREZ	12600
Aveyron	CRESPIN	12800
Aveyron	CONQUES-EN-ROUERGUE	12320
Aveyron	CAMPOURIEZ	12460
Aveyron	SAINT-HIPPOLYTE	12140
Aveyron	CANET-DE-SALARS	12290
Aveyron	SAVIGNAC	12200
Aveyron	SAINTE-CROIX	12260
Aveyron	ALMONT-LES-JUNIES	12300
Aveyron	PRUINES	12320
Aveyron	BOURNAZEL	12390
Aveyron	AGEN-D'AVEYRON	12630
Aveyron	MONTFRANC	12380
Aveyron	VERRIERES	12520
Aveyron	CURIERES	12210
Aveyron	BALAGUIER-D'OLT	12260
Aveyron	BELMONT-SUR-RANCE	12370
Aveyron	MUROLS	12600
Aveyron	BRANDONNET	12350
Aveyron	PALMAS D'AVEYRON	12340
Aveyron	SENERGUES	12320
Aveyron	LA COUVERTOIRADE	12230
Aveyron	SAUJAC	12260
Aveyron	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	12140
Aveyron	ONET-LE-CHATEAU	12850
Aveyron	LIVINHAC-LE-HAUT	12300
Aveyron	LESTRADE-ET-THOUELS	12430
Aveyron	CAMPUAC	12580
Aveyron	MONTCLAR	12550
Aveyron	MONTLAUR	12400
Aveyron	VEZINS-DE-LEVEZOU	12780
Aveyron	SAINTE-EULALIE-D'OLT	12130
Aveyron	LAGUIOLE	12210
Aveyron	SAINT-IGEST	12260
Aveyron	MILLAU	12100
Aveyron	LA SALVETAT-PEYRALES	12440
Aveyron	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	12430
Aveyron	MELJAC	12120
Aveyron	COMBRET	12370
Aveyron	SAINT-AMANS-DES-COTS	12460
Aveyron	VALZERGUES	12220
Aveyron	GRAMOND	12160
Aveyron	SEGUR	12290
Aveyron	LA SELVE	12170
Aveyron	LE TRUEL	12430

Département	Commune	CP
Aveyron	BELCASTEL	12390
Aveyron	SONNAC	12700
Aveyron	ALRANCE	12430
Aveyron	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	12800
Aveyron	RIGNAC	12390
Aveyron	CLAIRVAUX-D'AVEYRON	12330
Aveyron	REBOURGUIL	12400
Aveyron	SAUCLIERES	12230
Aveyron	PEYRUSSE-LE-ROC	12220
Aveyron	TOULONJAC	12200
Aveyron	RODEZ	12000
Aveyron	LAPANOUSE-DE-CERNON	12230
Aveyron	AUZITS	12390
Aveyron	LASSOUTS	12500
Aveyron	MONTJAUZ	12490
Aveyron	ARQUES	12290
Aveyron	ARGENCES EN AUBRAC	12420
Aveyron	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	12170
Aveyron	VAILHOURLES	12200
Aveyron	VIVIEZ	12110
Aveyron	BOR-ET-BAR	12270
Aveyron	MURASSON	12370
Aveyron	ANGLARS-SAINT-FELIX	12390
Aveyron	BROQUIES	12480
Aveyron	SALVAGNAC-CAJARC	12260
Aveyron	PRADINAS	12240
Aveyron	NAJAC	12270
Aveyron	CASTANET	12240
Aveyron	LA LOUBIERE	12740
Aveyron	BARAQUEVILLE	12160
Aveyron	ROQUEFORT-SUR-SOULZON	12250
Aveyron	BERTHOLENE	12310
Aveyron	MARTIEL	12200
Aveyron	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	12400
Aveyron	DURENQUE	12170
Aveyron	LA CAPELLE-BONANCE	12130
Aveyron	PONT-DE-SALARS	12290
Aveyron	GOUTRENS	12390
Aveyron	SEBAZAC-CONCOURES	12740
Aveyron	PIERREFICHE	12130
Aveyron	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	12460
Aveyron	NAUSSAC	12700
Aveyron	AURIAC-LAGAST	12120
Aveyron	ROUSSENNAC	12220
Aveyron	CAPDENAC-GARE	12700
Aveyron	LUGAN	12220
Aveyron	LACROIX-BARREZ	12600
Aveyron	BALAGUIER-SUR-RANCE	12380
Aveyron	SAINT-AFFRIQUE	12400
Aveyron	LA SERRE	12380
Aveyron	CASSUEJOULS	12210
Aveyron	VERSOLS-ET-LAPEYRE	12400
Aveyron	FIRMI	12300
Aveyron	PEYRELEAU	12720
Aveyron	OLEMPS	12510
Aveyron	FAYET	12360

Département	Commune	CP
Aveyron	LESCURE-JAOU	12440
Aveyron	TAYRAC	12440
Aveyron	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	12370
Aveyron	COMPREGNAC	12100
Aveyron	LE MONASTERE	12000
Aveyron	SAINT-SANTIN	12300
Aveyron	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	12100
Aveyron	LE VIBAL	12290
Aveyron	DRUELLE BALSAC	12510
Aveyron	VEYREAU	12720
Aveyron	COMPEYRE	12520
Aveyron	CONNAC	12170
Aveyron	CAMARES	12360
Aveyron	BRUSQUE	12360
Aveyron	LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	12310
Aveyron	SAINT-COME-D'OLT	12500
Aveyron	THERONDELS	12600
Aveyron	LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	12100
Aveyron	DECAZEVILLE	12300
Aveyron	TAURIAC-DE-CAMARES	12360
Aveyron	TOURNEMIRE	12250
Aveyron	ARNAC-SUR-DOURDOU	12360
Aveyron	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	12330
Aveyron	ESTAING	12190
Aveyron	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX	12202
Aveyron	CENTRES	12120
Aveyron	POUSTHOMY	12380
Aveyron	CALMELS-ET-LE-VIALA	12400
Aveyron	GOLINHAC	12140
Aveyron	MONTEZIC	12460
Aveyron	BOISSE-PENCHOT	12300
Aveyron	VALADY	12330
Aveyron	LE BAS SEGALA	12240
Aveyron	RODELLE	12340
Aveyron	RIEUPEYROUX	12240
Aveyron	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	12130
Aveyron	LE CAYROL	12500
Aveyron	FOISSAC	12260
Aveyron	FLORENTIN-LA-CAPELLE	12140
Aveyron	CAMPAGNAC	12560
Aveyron	OLS-ET-RINHODES	12260
Aveyron	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	12230
Aveyron	PRADES-SALARS	12290
Aveyron	CABANES	12800
Aveyron	SANVENSA	12200
Aveyron	SAINT-REMY	12200
Aveyron	LAVAL-ROQUECEZIERE	12380
Aveyron	NAUCELLE	12800
Aveyron	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	12230
Aveyron	MARNHAGUES-ET-LATOUR	12540

Département	Commune	CP
Aveyron	VAUREILLES	12220
Aveyron	PALMAS D'AVEYRON	12310
Aveyron	MOSTUEJOULS	12720
Aveyron	LE NAYRAC	12190
Aveyron	LE FEL	12140
Aveyron	SALLES-COURBATIES	12260
Aveyron	CASTELMARY	12800
Aveyron	CORNUS	12540
Aveyron	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	12250
Aveyron	COLOMBIES	12240
Aveyron	SAINT-FELIX-DE-LUNEL	12320
Aveyron	BROUSSE-LE-CHATEAU	12480
Aveyron	COMPS-LA-GRAND-VILLE	12120
Aveyron	PRIVEZAC	12350
Aveyron	COMPOLIBAT	12350
Aveyron	ESPEYRAC	12140
Aveyron	QUINS	12800
Aveyron	GAILLAC-D'AVEYRON	12310
Aveyron	BOZOULS	12340
Aveyron	LA ROUQUETTE	12200
Aveyron	SALMIECH	12120
Aveyron	CAMPOURIEZ	12140
Aveyron	ESCANDOLIERES	12390
Aveyron	CRANSAC	12110
Aveyron	MONTSALES	12260
Aveyron	MURET-LE-CHATEAU	12330
Aveyron	CANTOIN	12420
Aveyron	LA CAPELLE-BALAGUIER	12260
Aveyron	TAUSSAC	12600
Aveyron	PLAISANCE	12550
Aveyron	VIALA-DU-TARN	12490
Aveyron	LUC-LA-PRIMAUBE	12450
Aveyron	VIMENET	12310
Aveyron	NANT	12230
Aveyron	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	12560
Aveyron	CURAN	12410
Aveyron	ARVIEU	12120
Aveyron	LEDERGUES	12170
Aveyron	GABRIAC	12340
Aveyron	SAINT-LEONS	12780
Aveyron	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	12800
Aveyron	LES COSTES-GOZON	12400
Aveyron	LUNAC	12270
Aveyron	ONET-LE-CHATEAU	12000
Aveyron	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	12250
Aveyron	POMAYROLS	12130
Aveyron	SAINT-JUERY	12550
Aveyron	RIVIERE-SUR-TARN	12640
Aveyron	MONTROZIER	12630
Aveyron	SAINT-IZAIRE	12480
Aveyron	LA CAVALERIE	12230
Aveyron	MOURET	12330
Aveyron	PEUX-ET-COUFFOULEUX	12360
Aveyron	SAINT-PARTHEM	12300
Aveyron	NAUVIALE	12330
Aveyron	SALLES-CURAN	12410
Aveyron	SAINT-MARTIN-DE-LENNE	12130

Département	Commune	CP
Aveyron	HUPARLAC	12460
Aveyron	SAINT-ROME-DE-CERNON	12490
Aveyron	VILLENEUVE	12260
Aveyron	COUBISOU	12190
Aveyron	SAINTE-RADEGONDE	12850
Aveyron	LA CRESSE	12640
Aveyron	MARTRIN	12550
Aveyron	MALEVILLE	12350
Aveyron	MOYRAZES	12160
Aveyron	DRULHE	12350
Aveyron	SEVERAC D'AVEYRON	12150
Aveyron	TAURIAC-DE-NAUCELLE	12800
Aveyron	CAMJAC	12800
Aveyron	MONTBAZENS	12220
Aveyron	SAINT-CHELY-D'AUBRAC	12470
Aveyron	PRADES-D'AUBRAC	12470
Aveyron	SAINT-BEAULIZE	12540
Aveyron	AGUESSAC	12520
Aveyron	SALLES-LA-SOURCE	12330
Aveyron	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU	12620
Aveyron	MONTAGNOL	12360
Aveyron	TREMOUILLES	12290
Aveyron	BRASC	12550
Aveyron	MONTEILS	12200
Aveyron	LANUEJOULS	12350
Aveyron	FLAGNAC	12300
Aveyron	BROMMAT	12600

Département	Commune	CP
Aveyron	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	12400
Aveyron	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	12200
Aveyron	BOUILLAC	12300
Aveyron	SAINTE-SERNIN-SUR-RANCE	12380
Aveyron	MONTPEYROUX	12210
Aveyron	SEBRAZAC	12190
Aveyron	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	12120
Aveyron	L'HOSPITALET-DU-LARZAC	12230
Aveyron	REQUISTA	12170
Aveyron	ASPRIERES	12700
Aveyron	MAYRAN	12390
Aveyron	VILLECOMTAL	12580
Aveyron	ARGENCES EN AUBRAC	12210
Aveyron	GALGAN	12220
Aveyron	CALMONT	12450
Aveyron	LE CLAPIER	12540
Aveyron	COUPIAC	12550
Aveyron	BESSUEJOULS	12500
Aveyron	SOULAGES-BONNEVAL	12210
Aveyron	LES ALBRES	12220
Aveyron	MARCILLAC-VALLON	12330
Aveyron	MORLHON-LE-HAUT	12200
Aveyron	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	12250

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Aveyron	SEBAZAC-CONCOURS	12740
Aveyron	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	12200
Aveyron	ONET-LE-CHATEAU	12000
Aveyron	ONET-LE-CHATEAU	12850
Aveyron	LE MONASTERE	12000

Département	Commune	CP
Aveyron	DRUELLE BALSAC	12000
Aveyron	RODEZ	12000
Aveyron	OLEMPS	12510
Aveyron	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX	12202

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Aveyron	ONET-LE-CHATEAU	12000
Aveyron	DRUELLE BALSAC	12000
Aveyron	DRUELLE BALSAC	12510
Aveyron	LE MONASTERE	12000

Département	Commune	CP
Aveyron	RODEZ	12000
Aveyron	SEBAZAC-CONCOURS	12740
Aveyron	OLEMPS	12510
Aveyron	ONET-LE-CHATEAU	12850

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-27-00006

Décision ARS Occitanie n°2024-5028 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU NIMES (300780038), sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (300782117)

Décision ARS Occitanie n°2024-5028

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU NIMES (300780038), sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (300782117)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU NIMES (300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (300782117) sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE 30029 NIMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle,**
- **Réadaptation,**
- **Enfants de moins de trois ans,**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mention spécialisée « **enfants de moins de trois ans** » ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, la demande :

- Ne répond que partiellement aux besoins de santé de la population,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant en effet que l'établissement ne décrit pas :

- le parcours ville hôpital,
- les prises en charge sur la mention SOCLE autre que le parcours en oncologie,
- les dispositifs médico-sociaux sur le SOCLE,
- les liens avec les structures de premiers recours,
- les liens avec les autres offreurs du territoire ;

Considérant également que les effectifs obligatoires sont soit à pourvoir soit non prévus ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU NIMES (300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CHU NIMES CAREMEAU (300782117) sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE 30029 NIMES, **est refusée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans

Article 2 Une attention particulière sera toutefois portée par l'ARS au développement d'un partenariat, selon des modalités qui restent à définir, entre le CHU de NIMES établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue et le CH de Bagnols, porteur d'une autorisation sur la mention socle et sur la mention enfant de moins de trois ans, afin de permettre notamment le développement d'une offre de chimiothérapie et

d'immunothérapie à domicile ainsi que d'une offre de prise en charge en néonatalogie à domicile.

Article 3

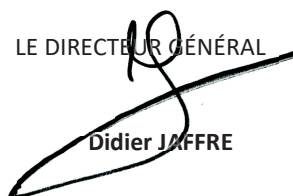
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4

le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Départemental de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 27/11/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'DJ', is written over the printed name 'Didier JAFFRE'.

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-30-00063

Décision ARS Occitanie n°2024-5056 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110000114), sur le site de HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110780228)

Décision ARS Occitanie n°2024-5056
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110000114), sur le site de HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110780228)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110000114), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110780228) sis 1 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD 11100 MONTREDON DES CORBIERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus polyvalents adultes antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110000114) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (110780228) sis 1 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD 11100 MONTREDON DES CORBIERES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aude de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00040

Décision ARS Occitanie n°2024-5057 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH MILLAU (120004528), sur le site de CH MILLAU (120004569)

Décision ARS Occitanie n°2024-5057
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH MILLAU (120004528), sur le
site de CH MILLAU (120004569)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH MILLAU (120004528), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CH MILLAU (120004569) sis 265 BD ACHILLE SOUQUES 12101 MILLAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus polyvalents adultes antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur ce territoire de santé dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné (notamment sur le sud-aveyronnais) ;

Considérant que la demande permettra :

- d'apporter une prise en charge indispensable au regard des activités de soins dispensées par l'établissement,
- d'améliorer la qualité des prise en charge en évitant tout transfert et en inscrivant cette activité dans une filière territoriale pour optimiser le parcours patient ;

Considérant que le CH de Millau a conventionné avec deux établissements pour que les patients pris en charge sur l'établissement puissent accéder, le cas échéant, à une unité de réanimation (CHU de Montpellier + CH de Rodez, conventions jointes au dossier) ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activités de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH MILLAU (120004528) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité

de soins « Soins critiques » sur le site CH MILLAU (120004569) sis 265 BD ACHILLE SOUQUES 12101 MILLAU, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aveyron de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00041

Décision ARS Occitanie n°2024-5058 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ST AFFRIQUE (120004619), sur le site de CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (120004668)

Décision ARS Occitanie n°2024-5058

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ST AFFRIQUE (120004619), sur le site de CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (120004668)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH ST AFFRIQUE (120004619), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (120004668) sis 88 AVENUE DR LUCIEN GALTIER 12402 SAINT AFFRIQUE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur ce territoire de santé dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 3 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population située sur le sud-aveyronnais car cela entraînerait une surcharge de l'offre sur ce territoire,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le dossier comprend de nombreuses non-conformités aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH ST AFFRIQUE (120004619) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (120004668) sis 88 AVENUE DR LUCIEN GALTIER 12402 SAINT AFFRIQUE, **est refusée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aveyron de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00043

Décision ARS Occitanie n°2024-5059 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (120780069), sur le site de CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE (120000054)

Décision ARS Occitanie n°2024-5059
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH VILLEFRANCHE ROUERGUE
CHARTREUSE (120780069), sur le site de CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE (120000054)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (120780069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE (120000054) sis AVENUE CAYLET 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- Soins critiques adultes, comprenant cinq mentions,
- Soins critiques pédiatriques, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus polyvalents adultes antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur ce territoire de santé dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande permettra de :

- Maintenir le maillage territorial actuel de l'Aveyron,
- Garantir la sécurisation et la gradation de l'offre de soins : il s'appuiera notamment sur une coopération médicale avec le service de réanimation du Centre hospitalier de Rodez et la réanimation pédiatrique du C.H.U. de Toulouse afin de proposer une juste réponse au besoin en soins critiques de la population et pallier aux situations de tension notamment lors d'une crise sanitaire ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné car elle permet notamment de couvrir le territoire nord aveyronnais ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activités de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (120780069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE (120000054) sis AVENUE CAYLET 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, **est acceptée** pour :
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aveyron de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00045

Décision ARS Occitanie n°2024-5060 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH LOUIS PASTEUR (300780053), sur le site de CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031)

Décision ARS Occitanie n°2024-5060
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH LOUIS PASTEUR
(300780053), sur le site de CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH LOUIS PASTEUR (300780053), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031) sis AVENUE ALPHONSE DAUDET 30205 BAGNOLS SUR CEZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus polyvalents adultes et d'une unité de soins intensifs en cardiologie antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activités de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH LOUIS PASTEUR (300780053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031) sis AVENUE ALPHONSE DAUDET 30205 BAGNOLS SUR CEZE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00046

Décision ARS Occitanie n°2024-5061 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CHU NIMES (300780038), sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (300782117)

**Décision ARS Occitanie n°2024-5061
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CHU NIMES (300780038), sur le
site de CHU NIMES CAREMEAU (300782117)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU NIMES (300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (300782117) sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE 30029 NIMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » (soins intensifs néphrologiques) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » (soins intensifs respiratoires) (nouvelle demande) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ainsi qu'une augmentation de 8 lits ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de neurologie vasculaire** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs d'hématologie** » ainsi qu'une augmentation de 4 lits;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pédiatriques selon la modalité « **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoire** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait, antérieurement à la réforme, d'une reconnaissance contractuelle :

- De soins intensifs néphrologiques,
- De soins intensifs de cardiologie,
- De soins intensifs de neurologie-vasculaire,
- De soins intensifs d'hématologie,
- D'USC polyvalente pédiatrique ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activités de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que « *La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinaire en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

Considérant en outre qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande présentée par l'établissement en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » pour exercer des soins intensifs respiratoires n'est pas cohérente au regard du fonctionnement de l'unité car :

- l'établissement ne précise pas disposer d'équipements permettant la réalisation d'actes de suppléance d'organes relevant de la spécialité, notamment la ventilation non invasive pour des soins intensifs respiratoires (article D. 6124-27-1 du Code de la Santé Publique),
- l'équipe médicale sera coordonnée par un médecin gériatre et composée principalement de gériatres (3 ETP) et généralistes (2 ETP),
- seul 0,3 ETP de pneumologue est prévu, alors que l'article D. 6124-28-2 du code de la santé publique prévoit que l'équipe médicale soit composée de médecins spécialisés relevant de la discipline concernée par l'autorisation. Il n'est par ailleurs pas précisé des pneumologues dans la prise en charge des patients, ni le recours à des MAR-MIR le cas échéant, alors même qu'il s'agit d'une unité de soins critiques ;

Considérant en conséquence que l'organisation telle que décrite au sein du dossier ne justifie pas la mise en place d'une unité de soins intensifs respiratoires ;

Considérant que l'article L6122-7 du code de la santé publique dispose que « *l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique* » ;

Considérant que l'organisation telle que décrite au sein du dossier et les besoins de la population vieillissante justifient plutôt la mise en place **d'une unité de soins intensifs gériatriques** ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU NIMES (300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CHU NIMES CAREMEAU (300782117) sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE 30029 NIMES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Néphrologie
- **Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant à condition de créer une unité de soins intensifs gériatriques (en application de l'article L6122-7 du code de la santé publique)**
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs d'hématologie
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

Article 2 La demande présentée par le CHU NIMES (300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CHU NIMES CAREMEAU (300782117) sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE 30029 NIMES, **est refusée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le

cas échéant / **SI Respiratoire.**

- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Départemental de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00047

Décision ARS Occitanie n°2024-5062 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS NOUVELLES CL NIMOISES (300017985), sur le site de POLYCLINIQUE GRAND SUD NIMES (300788502)

**Décision ARS Occitanie n°2024-5062
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS NOUVELLES CL NIMOISES (300017985), sur
le site de POLYCLINIQUE GRAND SUD NIMES (300788502)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS NOUVELLES CL NIMOISES (300017985), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de POLYCLINIQUE GRAND SUD NIMES (300788502) sis 350 AVENUE ST ANDRE DE CODOLS 30932 NIMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- Soins critiques adultes, comprenant cinq mentions,
- Soins critiques pédiatriques, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » ainsi qu'une augmentation de 4 lits ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue polyvalentes adultes antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activités de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS NOUVELLES CL NIMOISES (300017985) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site POLYCLINIQUE GRAND SUD NIMES (300788502) sis 350 AVENUE ST ANDRE DE CODOLS 30932 NIMES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum

à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00093

Décision ARS Occitanie n°2024-5083 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CL ST JEAN (340000272), sur le site de CL ST JEAN SUD DE FRANCE (340024314)

**Décision ARS Occitanie n°2024-5083
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CL ST JEAN
(340000272), sur le site de CL ST JEAN SUD DE FRANCE (340024314)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CL ST JEAN (340000272), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL ST JEAN SUD DE FRANCE (340024314) sis 1 PLACE DE L'EUROPE 34433 SAINT JEAN DE VEDAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et de reconnaissance contractuelle de surveillance continue antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement sollicite cette autorisation à hauteur de 20 lits : 8 lits de réanimation et 12 lits d'USIP ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que « *La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités » ;*

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques » ;*

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinaire en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL ST JEAN (340000272) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL ST JEAN SUD DE FRANCE (340024314) sis 1 PLACE DE L'EUROPE 34433 SAINT JEAN DE VEDAS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00094

Décision ARS Occitanie n°2024-5098 portant autorisation d'exercer l'activité de de Soins critiques par l'établissement HOPITAL LOZERE (480780097), sur le site de HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (480000017)

Décision ARS Occitanie n°2024-5098
portant autorisation d'exercer l'activité de de Soins critiques par l'établissement HOPITAL LOZERE
(480780097), sur le site de HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (480000017)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOPITAL LOZERE (480780097), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (480000017) sis AVENUE DU HUIT MAI 1945 48000 MENDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que « *La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités » ;*

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques » ;*

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinaire en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'HOPITAL LOZERE (480780097) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (480000017) sis AVENUE DU HUIT MAI 1945 48000 MENDE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Départemental de Lozère de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00042

Décision ARS Occitanie n°2024-5110 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044), sur le site de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120000039)

Décision ARS Occitanie n°2024-5110
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH DE RODEZ HOPITAL
JACQUES PUEL (120780044), sur le site de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120000039)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120000039) sis AVENUE DE L'HOPITAL 12027 RODEZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon les mentions « soins intensifs de cardiologie » et « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait de reconnaissances contractuelles pour des « soins intensifs de cardiologie » et des « soins intensifs de neurologie vasculaire » antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que « *La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinaire en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120000039) sis AVENUE DE L'HOPITAL 12027 RODEZ, **est acceptée** pour :
- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
 - Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
 - Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aveyron de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00085

Décision ARS Occitanie n°2024-5211 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le MEDES - clinique Spatiale de Toulouse

Décision ARS Occitanie n° 2024- 5211
portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par
le MEDES - Clinique Spatiale à Toulouse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS31_003 du 13 avril 2017 de l'Agences Régionales de Santé Occitanie d'autorisation de lieu de recherches accordée à la Clinique Spatiale – MEDES ;

Vu La décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande du 8 mars 2024 de la Directrice Exécutive de MEDES tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour son établissement ;

Vu l'enquête réalisée sur place par le médecin inspecteur et le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine entre dans le champ de compétences du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine,

Considérant que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP,

Considérant que la structure faisant l'objet de la demande n'est pas un lieu de soins bien qu'implantée sur le site d'un établissement de santé (CHU de Toulouse : Hôpital Rangueil),

Considérant que les locaux de la structure, en lien avec la présente demande, sont exclusivement réservés à l'activité de recherche,

Considérant l'avis technique du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de santé publique.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée aux articles L. 1121-13, L. 1125-12 et L. 1126-11 du code de la santé publique est accordée à :

MEDES - Institut de Médecine et de Physiologie Spatiales (IMPS)

Clinique Spatiale

CHU de Rangueil

1, avenue Jean Poulhès

BP 74404

31400 TOULOUSE Cedex 4

Le lieu de recherche susvisé est placé sous la responsabilité de Madame Audrey BERTHIER, Directrice Exécutive de MEDES.

Article 2 : Cette autorisation concerne la totalité des locaux de la Clinique Spatiale. Il s'agit de locaux exclusivement réservés à l'activité de recherche, implantés aux niveaux 0 et 3 (étage complet) du bâtiment de l'Hôpital Rangueil qui l'héberge. Ils sont ouverts de 8h à 19h ou 24h/24 et 7j/7 selon les besoins des recherches réalisées.

La capacité d'accueil maximale en hébergement continu est de 16 lits répartis dans les 6 chambres doubles et pièces 17 et 20 (aménageables en tant que telles) du niveau 3. 20 volontaires au maximum peuvent être reçus simultanément en ambulatoire.

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches dans tous les domaines médicaux (dont la médecine spatiale et la physiologie appliquée au spatial) ayant trait à :

- la physiologie, la physiopathologie, l'épidémiologie
- les sciences du comportement
- la nutrition : un produit diététique ou de nutrition
- aux produits de santé (article L. 5311-1 du code de la santé publique : 1° à 21°) dont le médicament, à l'exclusion :
 - ✓ des produits sanguins labiles (5°)
 - ✓ des organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale (6°)
 - ✓ des produits cellulaires à finalité thérapeutique (7°)

- Les recherches peuvent également porter sur les médicaments expérimentaux, en dehors de la première administration d'un médicament à l'homme et à l'exclusion :
- ✓ d'un « médicament expérimental de thérapie innovante » (1° à 5° de l'article L. 5121-1-1 du code de la santé publique)
 - ✓ d'un médicament radio-pharmaceutique, générateur, trousse, précurseur (7° à 10° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique)
 - ✓ d'une préparation de thérapie génique et cellulaire xénogénique (12° et 13° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique)

Les recherches concernent les volontaires sains : majeur (sans limite d'âge) ainsi que les volontaires malades : majeur (sans limite d'âge) dont l'état ne nécessite pas une hospitalisation. La femme enceinte ou allaitante est exclue des recherches si celles-ci concernent l'administration d'un produit de santé.

Article 4 : Les médicaments devront être dispensés par la pharmacie à usage intérieur du CHU de Toulouse.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de sa date de signature.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du même code nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète, dans les formes prévues au même article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, l'autorisation peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la déléguée départementale, de la Haute-Garonne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2024

M. Didier Jaffre #SIGNATURE#



Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-27-00007

Décision ARS Occitanie n°2024-7324 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2024-5027 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par le CH LOUIS PASTEUR (300780053), sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031)

Décision ARS Occitanie n°2024-7324
portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2024-5027
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par
le CH LOUIS PASTEUR (300780053), sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE
(300000031)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LOUIS PASTEUR (300780053), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031) sis AVENUE ALPHONSE DAUDET 30205 BAGNOLS SUR CEZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;
- **Vu** la décision ARS OC N° 2024-5027 en date du 30 octobre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par le CH LOUIS PASTEUR (300780053), sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031) ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle,**
- **Réadaptation,**
- **Enfants de moins de trois ans,**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées « **enfants de moins de trois ans** », « **réadaptation** », « **ante et post-partum** » ;

Considérant que l'établissement exerce déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que pour les **mentions socles, réadaptation et enfants de moins de trois ans**, la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant en effet que l'établissement développe des prises en charges spécialisées et travaille en partenariat ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L6122-7 du code de santé publique prévoit que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant qu'en application de l'article L 6122-7 précité, **il apparaît indispensable que le CH de Bagnols travaille en étroite collaboration avec le CHU de Nîmes, établissement pivot du GHT « Cévennes-Gard-Camargue »**, en s'appuyant sur les ressources médicales et l'expertise de ce dernier pour développer la prise en charge spécifique de publics ciblés ;

Considérant cependant que pour la **mention ante et post partum**, le projet tel que décrit ne permet pas de répondre aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins HAD car :

- le projet d'établissement, le projet médical et le projet médical partagé ne sont pas fournis,
- il manque les conventions avec une maternité d'un niveau supérieur,
- il n'y a pas d'intégration de l'ensemble des partenaires sur le territoire y compris les libéraux ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La présente décision annule et remplace la décision ARS Occitanie n° 2024-5027 en date du 30/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par le CH LOUIS PASTEUR (300780053), sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031).

Article 2 La demande présentée par le CH LOUIS PASTEUR (300780053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (300000031) sis AVENUE ALPHONSE DAUDET 30205 BAGNOLS SUR CEZE, **est acceptée** pour les mentions :

- Socle / Liste des communes en annexe
- Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 **Le CH LOUIS PASTEUR doit développer une forme de coopération étroite et intégrante avec le CHU de Nîmes**, selon des modalités qui restent à définir entre les deux établissements, dans la mise en œuvre de la mention enfants de moins de 3 ans et dans la mise en œuvre de la mention socle, afin de permettre notamment le développement d'une offre de chimiothérapie et d'immunothérapie à domicile ainsi qu'une offre de prise en charge en néonatalogie à domicile.

Article 3 La demande présentée par l'établissement CH LOUIS PASTEUR (300780053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'HAD mention ante et post partum **est refusée**.

Article 4 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification

ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 27/11/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

Annexe – Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Départ ement	Commune	CP	Départ ement	Commune	CP
Gard	AIGALIERS	30700	Gard	CODOGNAN	30920
Gard	AIGUES-MORTES	30220	Gard	CODOLET	30200
Gard	AIGUES-VIVES	30670	Gard	COLLIAS	30210
Gard	AIGUEZE	30760	Gard	COLLOGUES	30190
Gard	AIMARGUES	30470	Gard	COMBAS	30250
Gard	ARAMON	30390	Gard	COMPS	30300
Gard	ARGILLIERS	30210	Gard	CONGENIES	30111
Gard	ARPAILLARGUES-ET- AUREILLAC	30700	Gard	CONNAUX	30330
Gard	ASPERES	30250	Gard	CORNILLON	30630
Gard	AUBAIS	30250	Gard	CRESPIAN	30260
Gard	AUBORD	30620	Gard	CRUVIERS-LASCOURS	30360
Gard	AUBUSSARGUES	30190	Gard	DEAUX	30360
Gard	AUJARGUES	30250	Gard	DIONS	30190
Gard	BAGNOLS-SUR-CEZE	30200	Gard	DOMAZAN	30390
Gard	BARON	30700	Gard	DOMESSARGUES	30350
Gard	BEAUCAIRE	30300	Gard	ESTEZARGUES	30390
Gard	BEAUVOISIN	30640	Gard	EUZET	30360
Gard	BELLEGARDE	30127	Gard	FLAUX	30700
Gard	BELVEZET	30580	Gard	FOISSAC	30700
Gard	BERNIS	30620	Gard	FONS	30730
Gard	BEZOUCE	30320	Gard	FONS-SUR-LUSSAN	30580
Gard	BLAUZAC	30700	Gard	FONTANES	30250
Gard	BLAUZAC	30700	Gard	FONTARECHES	30580
Gard	BOISSIERES	30114	Gard	FOURNES	30210
Gard	BOUCOIRAN-ET- NOZIERES	30190	Gard	FOURQUES	30300
Gard	BOUILLARGUES	30230	Gard	GAJAN	30730
Gard	BOURDIC	30190	Gard	GALLARGUES-LE- MONTUEUX	30660
Gard	BRIGNON	30190	Gard	GARONS	30128
Gard	CABRIERES	30210	Gard	GARRIGUES-SAINTE- EULALIE	30190
Gard	CAISSARGUES	30132	Gard	GAUJAC	30330
Gard	CALVISSON	30420	Gard	GENERAC	30510
Gard	CARSAN	30130	Gard	GOUDARGUES	30630
Gard	CASTELNAU-VALENCE	30190	Gard	ISSIRAC	30760
Gard	CASTILLON-DU-GARD	30210	Gard	JONQUIERES-SAINT- VINCENT	30300
Gard	CAVEIRAC	30820	Gard	JUNAS	30250
Gard	CAVILLARGUES	30330	Gard	LA BASTIDE-D'ENGRAS	30330
Gard	CHUSCLAN	30200	Gard	LA BRUGUIERE	30580
Gard	CLARENSAC	30870	Gard	LA CALMETTE	30190

Département	Commune	CP
Gard	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30700
Gard	LA ROQUE-SUR-CEZE	30200
Gard	LA ROUVIERE	30190
Gard	LANGLADE	30980
Gard	LAUDUN-L'ARDOISE	30290
Gard	LAVAL-SAIN-T-ROMAN	30760
Gard	LE CAILAR	30740
Gard	LE GARN	30760
Gard	LE GRAU-DU-ROI	30240
Gard	LE PIN	30330
Gard	LECQUES	30250
Gard	LEDENON	30210
Gard	LES ANGLÉS	30133
Gard	LIRAC	30126
Gard	LUSSAN	30580
Gard	MANDUEL	30129
Gard	MARGUERITTES	30320
Gard	MARTIGNARGUES	30360
Gard	MAURESSARGUES	30350
Gard	MEYNES	30840
Gard	MILHAUD	30540
Gard	MONTAGNAC	30350
Gard	MONTAREN-ET-SAIN-T-MEDIERS	30700
Gard	MONTCLUS	30630
Gard	MONTEILS	30360
Gard	MONTFAUCON	30150
Gard	MONTRIN	30490
Gard	MONTIGNARGUES	30190
Gard	MONTMIRAT	30260
Gard	MONTPEZAT	30730
Gard	MOULEZAN	30350
Gard	MOUSSAC	30190
Gard	MUS	30121
Gard	NAGES-ET-SOLOGUES	30114

Département	Commune	CP
Gard	NERS	30360
Gard	NIMES	30000
Gard	ORSAN	30200
Gard	PARIGNARGUES	30730
Gard	PONT-SAIN-T-ESPRIT	30130
Gard	POUGNADORESSE	30330
Gard	POULX	30320
Gard	POUZILHAC	30210
Gard	PUJAUT	30131
Gard	REDESSAN	30129
Gard	REMOULINS	30210
Gard	ROCHEFORT-DU-GARD	30650
Gard	RODILHAN	30230
Gard	ROQUEMAURE	30150
Gard	SABRAN	30200
Gard	SAIN-T-ALEXANDRE	30130
Gard	SAIN-T-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30630
Gard	SAIN-T-ANDRE-D'OLERARGUES	30330
Gard	SAIN-T-BAUZELY	30730
Gard	SAIN-T-BONNET-DU-GARD	30210
Gard	SAIN-T-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30360
Gard	SAIN-T-CHAPTÉS	30190
Gard	SAIN-T-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	30760
Gard	SAIN-T-CLEMENT	30260
Gard	SAIN-T-COME-ET-MARUEJOLS	30870
Gard	SAIN-T-DEZERY	30190
Gard	SAIN-T-DIONISY	30980
Gard	SAIN-T-ANASTASIE	30190
Gard	SAIN-T-ETIENNE-DE-L'OLM	30360
Gard	SAIN-T-ETIENNE-DES-SORTS	30200
Gard	SAIN-T-GENIES-DE-COMOLAS	30150
Gard	SAIN-T-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	SAIN-T-GERVAIS	30200
Gard	SAIN-T-GERVASY	30320
Gard	SAIN-T-GILLES	30800

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Gard	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30560	Gard	SERNHAC	30210
Gard	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30210	Gard	SERVIERS-ET-LABAUME	30700
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30360	Gard	SOMMIERES	30250
Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30700	Gard	SOUVIGNARGUES	30250
Gard	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30360	Gard	TAVEL	30126
Gard	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30760	Gard	THEZIERS	30390
Gard	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30220	Gard	TRESQUES	30330
Gard	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30200	Gard	UCHAUD	30620
Gard	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30126	Gard	UZES	30700
Gard	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30330	Gard	VALLABREGUES	30300
Gard	SAINT-MAMERT-DU-GARD	30730	Gard	VALLABRIX	30700
Gard	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30330	Gard	VALLERARGUES	30580
Gard	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	30360	Gard	VALLIGUIERES	30210
Gard	SAINT-MAXIMIN	30700	Gard	VAUVERT	30600
Gard	SAINT-MICHEL-D'EUZET	30200	Gard	VENEJAN	30200
Gard	SAINT-NAZAIRE	30200	Gard	VERFEUIL	30630
Gard	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30130	Gard	VERGEZE	30310
Gard	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30330	Gard	VERS-PONT-DU-GARD	30210
Gard	SAINT-PONS-LA-CALM	30330	Gard	VESTRIC-ET-CANDIAC	30600
Gard	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30700	Gard	VEZENOBRES	30360
Gard	SAINT-SIFFRET	30700	Gard	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30400
Gard	SAINT-VICTOR-DES-OULES	30700	Gard	VILLEVEILLE	30250
Gard	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30290			
Gard	SALAZAC	30760			
Gard	SALINELLES	30250			
Gard	SANILHAC-SAGRIES	30700			
Gard	SAUVETERRE	30150			
Gard	SAUZET	30190			
Gard	SAZE	30650			

- Hospitalisation à domicile / **Réadaptation** / Liste des communes

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Gard	SALAZAC	30760	Gard	BAGNOLS-SUR-CEZE	30200
Gard	TRESQUES	30330	Gard	CARSAN	30130
Gard	TAVEL	30126	Gard	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30760
Gard	AIGUEZE	30760	Gard	COLLORGUES	30190
Gard	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30760	Gard	FONS-SUR-LUSSAN	30580
Gard	LA BRUGUIERE	30580	Gard	UZES	30700
Gard	ARAMON	30390	Gard	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30200
Gard	REMOULINS	30210	Gard	DOMAZAN	30390
Gard	SAINT-DEZERY	30190	Gard	CORNILLON	30630
Gard	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30190	Gard	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30126
Gard	FLAUX	30700	Gard	MOUSSAC	30190
Gard	SAINT-CHAPTES	30190	Gard	SAINT-MAXIMIN	30700
Gard	BOURDIC	30190	Gard	CHUSCLAN	30200
Gard	VALLABRIX	30700	Gard	BELVEZET	30580
Gard	LES ANGLÉS	30133	Gard	ROCHEFORT-DU-GARD	30650
Gard	GAUJAC	30330	Gard	VERS-PONT-DU-GARD	30210
Gard	SAINT-SIFFRET	30700	Gard	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30200
Gard	COLLIAS	30210	Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30700
Gard	PUJAUT	30131	Gard	VALLIGUIERES	30210
Gard	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30150	Gard	LA ROQUE-SUR-CEZE	30200
Gard	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30330	Gard	ORSAN	30200
Gard	GOUDARGUES	30630	Gard	SAINT-VICTOR-DES-OULES	30700
Gard	LA BASTIDE-D'ENGRAS	30330	Gard	MONTFRIN	30490
Gard	MONTCLUS	30630	Gard	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30400
Gard	CASTILLON-DU-GARD	30210	Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30210	Gard	SABRAN	30200
Gard	SAUVETERRE	30150	Gard	SAUZET	30190
Gard	CONNAUX	30330	Gard	LUSSAN	30580
Gard	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30330	Gard	LAVAL-SAINT-ROMAN	30760
Gard	LAUDUN-L'ARDOISE	30290	Gard	POUZILHAC	30210
Gard	MONTFAUCON	30150	Gard	BARON	30700
Gard	SAINT-MICHEL-D'EUZET	30200	Gard	LE PIN	30330
Gard	POUGNADORESSÉ	30330	Gard	SAINT-PONS-LA-CALM	30330
Gard	VENEJAN	30200	Gard	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30330
Gard	FONTARECHES	30580	Gard	AIGALIERS	30700
Gard	SAINT-ALEXANDRE	30130	Gard	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30700
Gard	SERVIERS-ET-LABAUME	30700	Gard	PONT-SAINT-ESPRIT	30130

Département	Commune	CP
Gard	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30700
Gard	ROQUEMAURE	30150
Gard	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30700
Gard	LIRAC	30126
Gard	ARGILLIERS	30210
Gard	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30290
Gard	LE GARN	30760
Gard	SANILHAC-SAGRIES	30700
Gard	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	CAVILLARGUES	30330
Gard	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30130
Gard	ISSIRAC	30760
Gard	VERFEUIL	30630
Gard	SAINT-NAZAIRE	30200
Gard	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30330
Gard	VALLERARGUES	30580
Gard	SAZE	30650
Gard	FOURNES	30210
Gard	BLAUZAC	30700
Gard	AUBUSSARGUES	30190
Gard	CODOLET	30200
Gard	FOISSAC	30700
Gard	SAINT-GERVAIS	30200
Gard	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30700
Gard	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30630

- Hospitalisation à domicile / Enfants de - de 3 ans / Liste des communes

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Gard	AIGALIERS	30700	Gard	LA CALMETTE	30190
Gard	AIGUES-MORTES	30220	Gard	LA CAPELLE-ET-	30700
Gard	AIGUES-VIVES	30670	Gard	LA ROUVIERE	30190
Gard	AIMARGUES	30470	Gard	LANGLADE	30980
Gard	ARGILLIERS	30210	Gard	LE CAILAR	30740
Gard	ARPAILLARGUES-ET-	30700	Gard	LE GRAU-DU-ROI	30240
Gard	ASPERES	30250	Gard	LECQUES	30250
Gard	AUBAIS	30250	Gard	LEDENON	30210
Gard	AUBORD	30620	Gard	MANDUEL	30129
Gard	AUBUSSARGUES	30190	Gard	MARGUERITTES	30320
Gard	AUJARGUES	30250	Gard	MARTIGNARGUES	30360
Gard	BARON	30700	Gard	MAURESSARGUES	30350
Gard	BEUCAIRE	30300	Gard	MEYNES	30840
Gard	BEAUVOISIN	30640	Gard	MILHAUD	30540
Gard	BELLEGARDE	30127	Gard	MONTAGNAC	30350
Gard	BERNIS	30620	Gard	MONTAREN-ET-SAINT-	30700
Gard	BEZOUCE	30320	Gard	MONTEILS	30360
Gard	BLAUZAC	30700	Gard	MONTFRIN	30490
Gard	BOISSIERES	30114	Gard	MONTIGNARGUES	30190
Gard	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30190	Gard	MONTMIRAT	30260
Gard	BOUILLARGUES	30230	Gard	MONTPEZAT	30730
Gard	BOURDIC	30190	Gard	MOULEZAN	30350
Gard	BRIGNON	30190	Gard	MOUSSAC	30190
Gard	CABRIERES	30210	Gard	MUS	30121
Gard	CAISSARGUES	30132	Gard	NAGES-ET-SOLOGUES	30114
Gard	CALVISSON	30420	Gard	NERS	30360
Gard	CASTELNAU-VALENCE	30190	Gard	NIMES	30000
Gard	CASTILLON-DU-GARD	30210	Gard	NIMES	30900
Gard	CAVEIRAC	30820	Gard	PARIGNARGUES	30730
Gard	CLARENSAC	30870	Gard	POULX	30320
Gard	CODOGNAN	30920	Gard	POUZILHAC	30210
Gard	COLLIAS	30210	Gard	REDESSAN	30129
Gard	COLLOGUES	30190	Gard	REMOULINS	30210
Gard	COMBAS	30250	Gard	RODILHAN	30230
Gard	COMPS	30300	Gard	SAINT-BAUZELY	30730
Gard	CONGENIES	30111	Gard	SAINT-BONNET-DU-GARD	30210
Gard	CRESPIAN	30260	Gard	SAINT-CESAIRE-DE-	30360
Gard	CRUVIERS-LASCOURS	30360	Gard	SAINT-CHAPTES	30190
Gard	DEAUX	30360	Gard	SAINT-CLEMENT	30260
Gard	DIONS	30190	Gard	SAINT-COME-ET-	30870
Gard	DOMAZAN	30390	Gard	SAINT-DEZERY	30190
Gard	DOMESSARGUES	30350	Gard	SAINT-DIONISY	30980
Gard	ESTEZARGUES	30390	Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	EUZET	30360	Gard	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30360
Gard	FLAUX	30700	Gard	SAINT-GENIES-DE-	30190
Gard	FOISSAC	30700	Gard	SAINT-GERVASY	30320
Gard	FONS	30730	Gard	SAINT-GILLES	30800
Gard	FONTANES	30250	Gard	SAINT-HILAIRE-DE-	30560
Gard	FOURNES	30210	Gard	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30210
Gard	FOURQUES	30300	Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-	30360
Gard	GAJAN	30730	Gard	SAINT-HIPPOLYTE-DE-	30700
Gard	GALLARGUES-LE-	30660	Gard	SAINT-JEAN-DE-	30360
Gard	GARONS	30128	Gard	SAINT-LAURENT-	30220
Gard	GARRIGUES-SAINTE-	30190	Gard	SAINT-MAMERT-DU-GARD	30730
Gard	GENERAC	30510	Gard	SAINT-MAURICE-DE-	30360
Gard	JONQUIERES-SAINT-	30300	Gard	SAINT-MAXIMIN	30700
Gard	JUNAS	30250	Gard	SAINT-QUENTIN-LA-	30700

Départ ement	Commune	CP
Gard	SAINT-SIFFRET	30700
Gard	SAINT-VICTOR-DES-OULES	30700
Gard	SALINELLES	30250
Gard	SANILHAC-SAGRIES	30700
Gard	SAUZET	30190
Gard	SERNHAC	30210
Gard	SERVIERS-ET-LABAUME	30700
Gard	SOMMIERES	30250
Gard	SOUVIGNARGUES	30250
Gard	THEZIERS	30390
Gard	UCHAUD	30620
Gard	UZES	30700
Gard	VALLABREGUES	30300
Gard	VALLABRIX	30700
Gard	VALLIGUIERES	30210
Gard	VAUVERT	30600
Gard	VERGEZE	30310
Gard	VERS-PONT-DU-GARD	30210
Gard	VESTRIC-ET-CANDIAC	30600
Gard	VEZENOBRES	30360
Gard	VILLEVIEILLE	30250